

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d’audience n° 1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Mercredi 3 mars 2016
10 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 32*)
11 M^{me} L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que le greffier
15 d’audience pourrait appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER : Bonjour. Oui, Monsieur le Président.
17 Situation en République centrafricaine, dans l’affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
18 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
19 *Narcisse Arido*, dans l’affaire n° ICC-01/05-01/13.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Les... la présentation des
22 équipes, en commençant par l’Accusation, s’il vous plaît.
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour à tous.
24 Pour l’Accusation, les mêmes représentants sont présents aujourd’hui.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
26 La Défense.
27 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
28 Notre équipe n’a pas changé.

1 M^e TAKU (interprétation) : Bonjour.

2 M. Arido est présent, représenté par moi, avec mon amie et collègue Beth Lyons,

3 M. Michael Rowse et Kiel Walker.

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

6 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

7 M. Fidèle Babala Wandu, ici présent, reconduit l'équipe d'hier.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

9 Mêmes personnes présentes ce matin pour représenter M. Mangenda.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

11 La Défense de M. Bemba est la même qu'hier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Défense de M. Arido

13 souhaiterait soulever un point. Je voudrais donc savoir qui va prendre la parole au

14 nom de M. Arido.

15 M^e LYONS (interprétation) : Merci. Et bonjour. Maître Lyons.

16 Je voulais soulever un certain nombre de questions, brièvement, s'agissant de la

17 dernière discussion que nous avons eue hier au sujet des transcriptions d'audio et

18 des questions de divulgation pour les témoins... attends... un petit instant, s'il vous

19 plaît... pour les témoins B-0024 (*phon.*) et D24-0003 (*phon.*).

20 J'aimerais d'abord traiter d'une petite correction au projet de transcription que nous

21 venons de recevoir. C'est la version anglaise, à la fin de la session, page 103 ; à la

22 dernière page, il y a quelques erreurs, et je souhaiterais que ces erreurs soient

23 corrigées.

24 Un des commentaires est attribué à M^e Djunga, alors que c'est M. Vanderpuye, je

25 crois, qui a fait ce commentaire, si je ne m'abuse.

26 Deuxièmement, la transcription et les traductions en anglais et en français, ainsi que

27 les enregistrements audio, seraient envoyés ce vendredi, alors que dans la

28 transcription, les choses sont mises au passé — le temps utilisé est au passé ; je

1 voudrais que ce soit corrigé.

2 Et puis je vais... je vais tout traiter d'un coup comme le suggère mon collègue.

3 Nous avons demandé les transcriptions en anglais et en français, ainsi que les

4 enregistrements d'audio, les enregistrements audio avant-hier. Ça fait la

5 quatrième fois hier que nous demandons cela. Pour... Les entretiens avec ces deux

6 personnes ont été menés au titre de la règle 55-2, et d'après la décision de la

7 Chambre, effectivement, ils peuvent bénéficier des droits au titre de... du 55-2.

8 Ce qui est important pour nous, c'est que la Chambre de première instance,

9 effectivement, nous fournisse ces transcriptions de manière que la Défense ait le

10 temps suffisant pour réexaminer ces transcriptions, au titre de la règle 67, et nous

11 aurons ainsi la possibilité de voir si nous devons encore appeler ces témoins ou pas,

12 et... et vous informer à cet égard.

13 C'est urgent, parce qu'il faut que nous puissions passer en revue avec nos clients

14 toutes ces pièces qui ont été présentées au cours des entretiens avec l'Accusation.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien entendu, c'est à

16 l'Accusation de répondre à cela.

17 Monsieur Vanderpuye.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Et bonjour, à

19 nouveau.

20 S'agissant des traductions, je crois que, ce que j'ai dit hier, ou j'avais eu l'intention de

21 le dire si je ne l'ai pas dit, c'est que la demande pour ces transcriptions et ces

22 traductions a bien été faite, a bien été faite, ça demande un certain travail, donc la

23 demande a été faite, les personnes concernées y travaillent assidûment. Les

24 traductions et les transcriptions seront terminées, d'après ce qu'on m'a dit, la

25 semaine prochaine, les enregistrements audio vendredi, d'après ce qu'on m'a dit.

26 Alors, premièrement, s'agissant de ces entretiens, la Défense a refusé, effectivement,

27 d'être présente lors de ces entretiens alors qu'ils avaient annoncé qu'ils auraient eu

28 l'intention d'être présents. Il y a eu une série d'échanges de courriels entre nous et

1 M^e Taku à ce sujet.

2 Deuxième point important, la Défense, actuellement, peut contacter les personnes
3 avec qui l'Accusation a... a eu des entretiens. Et si la Défense a besoin de se
4 préparer, eh bien, elle peut revenir avec le témoin sur ce qui ça... sur ce qui a été
5 discuté spécifiquement lors de l'entretien avec l'Accusation.

6 Bien entendu, ça ne veut pas dire que nous allons retarder la divulgation de ces
7 pièces puisque nous devons le faire au titre de la règle 77, ainsi que du protocole en
8 ce qui concerne les contacts, mais je voulais simplement attirer l'attention de la
9 Chambre sur le fait que la Défense peut commencer sa préparation d'une autre
10 manière.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku.

12 M^e TAKU (interprétation) : J'ai... je pense que, en tant que conseil de M. Arido, il
13 n'aurait... il aurait été professionnellement et éthiquement une mauvaise chose pour
14 moi que d'être présent. Ça n'est pas la manière dont je travaille.

15 Le Statut et les règles disent que si cela peut apporter un avantage, effectivement,
16 cela est possible. Le Procureur lui-même a indiqué que cet entretien n'avait pas lieu
17 dans le cadre du protocole, qu'il ne faisait pas l'objet du protocole. Donc, s'il ne
18 faisait pas l'objet du protocole, ma présence n'était pas indispensable. Nous nous
19 sommes mis d'accord à ce sujet. Il y aurait eu un conflit d'intérêts, puisque M. Arido
20 et conseils (*phon.*) sont suspects.

21 Vous connaissez les circonstances dans lesquelles ils ont été entretien et... et ils ont
22 fait l'objet de cet entretien et l'ampleur de cet entretien. Il faut donc que je puisse
23 préparer la défense de M. Arido, et... alors, aller demander... poser des questions
24 sur les suspects à ce stade, sans une divulgation complète, non. La... Le Statut
25 prévoit que l'Accusation fournisse toutes les pièces, divulgue toutes les pièces qui
26 sont importantes pour cette affaire.

27 J'ai... Je suis membre du barreau depuis 15 ans, j'ai un certain statut professionnel, je
28 représente M. Arido, je représente des suspects — des suspects dans ce cas

1 particulier —, ce qui ne veut pas dire que l'Accusation ne devrait pas respecter les
2 droits qui reviennent à mon collègue... dont a parlé mon collègue au titre du Statut.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup. Nous avons
4 noté... pris bonne note de ce que vous avez dit. Pour ce qui est de la... du fond de
5 votre requête, je comprends que l'Accusation va effectivement divulguer toutes ces
6 pièces, si j'ai bien compris.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Effectivement, les enregistrements audio des
8 entretiens seront divulgués ce vendredi ; les transcriptions et traductions de ces
9 enregistrements audio seront divulgués la semaine prochaine.

10 Je pense que, sur la base des enregistrements audio, cela pourrait suffire à la Défense
11 à... à se préparer, dans la mesure où ils souhaitent le faire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku, je pense que
13 nous pouvons terminer sur ce... sur cette question.

14 M^e TAKU (interprétation) : Désolé, Monsieur le Président, c'est une question
15 importante en cette affaire pour ce qui est des enregistrements audio et des
16 transcriptions, et je souhaite disposer de toutes les pièces. Il s'agit pas de...
17 uniquement de se préparer, il s'agit de prendre une décision si nous voulons appeler
18 ce témoin ou pas. Et nous voulons également pouvoir aider les autres sections de
19 cette Cour, notamment l'Unité des victimes et des témoins, savoir ce qu'ils doivent
20 se préparer à faire.

21 C'est très important que nous ayons toutes ces pièces pour pouvoir prendre une
22 décision. Et je ne pense pas qu'il s'agit simplement d'interroger les témoins qui ont
23 eu un entretien avec ces suspects sur ce qui s'est passé exactement, il nous faut que...
24 il faut que nous ayons ces pièces de la part de l'Accusation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Simplement... Une dernière
26 remarque, Monsieur Vanderpuye.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, je voulais simplement rappeler, je l'ai dit,
28 nous allons divulguer les pièces comme je l'ai indiqué : les enregistrements audio

1 vendredi, les transcriptions par la suite.

2 Je dirais simplement que le protocole prévoit une divulgation des... des
3 enregistrements audio ou des... enregistrements vidéo, c'est tout. On ne dit rien des
4 transcriptions. Les transcriptions, nous les transmettons en matière de courtoisie et
5 pour respecter l'article 55-2.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Lyons, si vous
7 souhaitez obtenir des corrections à la transcription, la règle prévoit que vous vous
8 adressiez au Greffe.

9 M^e LYONS (interprétation) : Je suis désolée, je suis désolée, je le ferai.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ça n'a pas d'importance.

11 Nous allons poursuivre en ce qui concerne la planification des auditions des témoins
12 pour la semaine du 7 mars 2016.

13 Alors, la semaine prochaine, donc, nous aurons d'abord D21- 0009, le 9 mars,
14 ensuite, D21 (*phon.*) qui n'est disponible que le 10 mars 2016. Comme on... Comme
15 la Chambre l'a indiqué hier, j'aimerais entendre le D23-0001 le 11 mars. On m'a
16 malheureusement indiqué que ça n'était pas possible. En ce qui concerne
17 D-21 (*phon.*), il devrait terminer sa déposition le 10 mars 2016, sa déposition se
18 poursuivra ensuite le 15 mars. C'est le... le... la date disponible pour la Cour.

19 Je vois... Je lis sur votre visage, Maître Taylor ; je sais que ça n'est pas très
20 confortable de prévoir ce... ce... cet écart entre les différentes comparutions des
21 témoins, mais c'est tout ce que nous pouvons faire pour le moment.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait pas prévoir des horaires
23 allongés, la semaine prochaine, mercredi jeudi et vendredi, de manière à éviter cette
24 possibilité ? Cela dépend bien entendu, des ressources de la Cour.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous le savez, je pense, c'est
26 une requête vis-à-vis de laquelle nous avons une attitude tout à fait positive. Nous
27 allons essayer de respecter tout le monde dans cette affaire, c'est-à-dire les témoins et
28 puis, aussi, les parties.

1 Maître Gosnell.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : Une petite chose qui va peut-être vous aider. Je vais
3 réduire l'estimation que j'avais présentée pour l'interrogatoire de ce témoin. Je pense
4 que 15 minutes me suffiraient ; cela va peut-être permettre d'économiser un peu de
5 temps.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Personne ne sait ce que nous
7 réserve l'avenir à cet égard, mais enfin, nous sommes relativement optimistes,
8 finalement, pour la semaine prochaine.

9 Nous allons passer à huis clos partiel pour discuter d'une autre question en ce qui
10 concerne le calendrier des auditions.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/13

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Passage en audience publique à 9 h 55*)

18 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

20 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous vous sentez bien
21 aujourd'hui.

22 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

23 Oui, je me sens bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous souhaite la bienvenue.

25 Et aussi, bienvenue à votre conseil, M^e Ngondji Ongombe.

26 Nous ne le voyons pas pour le moment, mais je sais qu'il est présent.

27 Nous allons poursuivre l'interrogatoire avec l'Accusation.

28 L'Accusation a la parole.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

2 PAR M. MILANINIA (interprétation) :

3 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Je voudrais vous rappeler une ou deux choses : si vous avez des... des doutes sur les
5 questions que je vous pose, eh bien, dites-le-moi, demandez-moi de reformuler ma
6 question, je peux le faire.

7 J'ai l'intention de vous poser des questions très spécifiques qui peuvent mériter une
8 réponse par « oui » ou par « non ». Je voudrais vous rappeler cela.

9 Monsieur le témoin, j'ai... j'ai passé en revue la transcription de votre interrogatoire
10 d'hier et j'ai constaté qu'il y avait des choses sur lesquelles je voulais revenir.

11 Lorsque M^e Djunga vous a interrogé, il a été très prudent avec les termes qu'il
12 utilisait, il ne vous a pas demandé si vous disiez la vérité lorsque vous avez déposé
13 dans l'affaire principale.

14 Il a demandé si vous aviez donné votre propre vérité, à ce moment-là. C'est page 34,
15 ligne 25, de la transcription en anglais, page 35, ligne 8, page 36, lignes 7 à 9.

16 Et puis vous avez répondu — et je cite : « J'ai donné ma version des faits, ma version
17 des faits. » Vous avez déclaré qu'il s'agissait de faits véridiques, mais que c'était
18 votre version des faits. Ça, c'est à la page 36, lignes 13 à 14.

19 Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : est-ce qu'il y a eu une différence
20 entre la vérité et votre propre vérité ? Il y a eu une différence n'est-ce pas ?

21 R. Euh... Merci.

22 Il n'y a aucune différence.

23 Q. Donc, lorsque vous déposiez hier, vous disiez la vérité, et non pas votre propre
24 vérité, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Et lorsque vous déposiez en août 2013, est-ce que vous disiez votre vérité, votre
27 propre vérité, ou la vérité ?

28 R. Je disais la vérité.

1 Q. Merci.

2 Vous nous avez déclaré hier que, officiellement, vous vous étiez installé dans la ville
3 où vous résidez aujourd'hui en 2011, officiellement, mais que, de manière non
4 officielle, vous aviez quitté la République centrafricaine en 2009.

5 M. MILANINIA (interprétation) : Et pour la Cour, je dirais qu'il s'agit de la
6 transcription d'hier, page 16, lignes 3 et 4, et page 24, lignes 7 à 9.

7 Q. Néanmoins, Monsieur le témoin, lorsque vous avez déposé dans l'affaire
8 principale, en août 2013, on vous a demandé à quel moment vous aviez quitté la
9 République centrafricaine et vous étiez installé dans votre lieu de résidence actuelle.
10 On vous a posé trois fois la question, et à chaque fois, vous avez déclaré... vous avez
11 menti, si vous me le permettez, vous avez dit que vous aviez... que étiez parti
12 en 2012 ; est-ce que c'est exact ?

13 R. Reprenez la question, s'il vous plaît.

14 Q. Très bien, je vais être plus direct.

15 Lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale, en août 2013, vous avez menti
16 à propos de l'année à laquelle vous avez quitté la République centrafricaine parce
17 que vous avez dit « 2012 », vous n'avez pas dit 2009 ou 2011 — c'est-ce que vous
18 avez dit hier.

19 M. MILANINIA (interprétation) : Référence pour les juges dans l'affaire principale,
20 transcription... page (*phon.*) 338, page 78 de l'anglais onglet 17, ou 339, page 4 ainsi
21 qu'à la page 30 que vous trouvez à l'onglet 17.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ce serait bien que vous nous
23 donniez immédiatement la référence. Je crois que c'est ainsi que nous devons
24 procéder au cours de la (*phon.*) présentation de moyens de l'Accusation, et cela
25 s'applique aussi à la présentation des moyens de la Défense.

26 M. MILANINIA (interprétation) : Merci.

27 Q. Je repose ma question : vous avez menti dans l'affaire principale lorsque vous
28 avez dit que vous aviez quitté la République centrafricaine en août... et ça, c'était en

1 août 2013 ; c'est à ce moment-là que vous avez menti ?

2 R. Non, je n'ai pas menti. Euh, j'avais donné la date officielle de mon installation,
3 j'avais expliqué que, pour des raisons personnelles, de manière officieuse, j'avais mes
4 raisons à moi, et que j'étais là bien avant cela en 2009.

5 La date de 2011 avait été avancée par... euh... euh... l'enquêteur qui était ici pour
6 m'interroger. C'est lui qui avait avancé la date de 2011, pas moi.

7 Q. Est-ce que cela vous rafraîchirait la mémoire si je vous lisais ce que vous avez dit
8 hier en réponse à la question de M^e Djunga ? Ce n'est pas la question d'un enquêteur
9 de l'Accusation, il vous a demandé exactement à quel moment vous avez quitté la
10 République centrafricaine, vous avez dit 2009, et lorsqu'il vous a reposé, vous avez
11 dit que, officiellement, c'était en 2011.

12 Vous voulez que je vous lise votre réponse, pour que vous nous disiez si vous avez
13 menti hier ou si vous avez menti dans l'affaire principale, en 2013 ?

14 R. Oui, faites-moi la lecture.

15 Q. Transcription en anglais page 16, donc, il s'agit de la transcription d'hier,
16 M^e Djunga vous a posé une question : « À quel moment avez-vous quitté la
17 République centrafricaine ? » Voici votre réponse : « Merci, Monsieur le Président.
18 J'ai quitté la République centrafricaine en 2009. » C'est ce que vous avez répondu.

19 Maintenant, je vais vous lire une autre... un autre passage de la même transcription.
20 Page 24 de la transcription anglaise d'hier, lignes 2 à 4... Non je me suis trompé,
21 page 23, à partir de la ligne 25, et ensuite, ligne 24 jusqu'à la ligne 3.

22 « Réponse : Oui, je vais vous donner un exemple, lorsque l'enquêteur m'a demandé
23 quand est-ce que je suis arrivé à l'endroit où je suis, je lui avais dit 2011. »

24 Plus bas : « Je n'avais peut-être pas vraiment évalué l'importance de cela par rapport
25 au procès, parce que je me suis dit, bon, officiellement, c'était 2011, je suis arrivé
26 en 2011 à l'endroit où je suis, mais de façon officieuse, en ce qui concerne ma
27 situation personnelle, c'était avant. »

28 Or, dans l'affaire principale, on vous a demandé « à quel moment avez-vous quitté la

1 République centrafricaine ? » ; vous n'avez pas dit 2009, vous avez dit 2012. Vous
2 vous en souvenez ?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Dans ce cas-là, je vais lire la transcription de vos propos dans l'affaire principale.

5 Onglet 15, anglais, page 73, lignes 9 à 10. Je donne lecture ; donc, « question : Quand
6 avez-vous quitté la République centrafricaine ? »

7 Votre réponse : « Au début de l'année 2012. »

8 Le lendemain, on vous repose la même question — que vous trouverez à l'onglet 17,
9 page 4 de la transcription « anglais », lignes 13 à 15 : « Monsieur le témoin, hier, vous
10 nous aviez dit que vous aviez habité » — dans un endroit que je ne nommerai pas —
11 « de 2001 à 2012 avant de déménager là où vous vous trouvez maintenant.

12 Réponse... C'est correct ? »

13 Votre réponse : « Oui, c'est correct. »

14 On vous repose la même question le même jour.

15 M. MILANINIA (interprétation) : Messieurs les juges, vous trouverez cela à la
16 page 30 de la transcription anglaise, onglet 17, lignes 17-18.

17 Q. « Question : En République centrafricaine votre dernier endroit de résidence
18 était » — un certain endroit —, « et depuis... et vous étiez là de 2000... et c'était là
19 depuis 2001 à 2012. C'est correct ?

20 « Réponse : Oui. »

21 Donc, lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale, vous avez dit que vous
22 aviez quitté la République centrafricaine en 2012, alors que la vérité, c'est que vous
23 êtes parti en 2009, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, c'est comme je... j'ai toujours répété en matière de date, je ne suis pas trop
25 calé, début 2012... euh... 2011, euh... bon, pour moi, je trouve que c'est à peu près
26 dans la même fourchette, hein. Donc, je retiens ce que j'ai dit devant la Cour, voilà :
27 2012. Donc, 2011, c'est peut-être une erreur, mais bon, c'est à peu près la même
28 chose, fin 2011, début 2012, je trouve que c'est pareil.

1 Q. Et 2009, c'est la même chose que 2012 ?

2 R. Non, mais ça, c'est... euh... vous le savez, vous le savez dans quelles conditions
3 vous avez obtenu le 2009, hein. Vous savez dans quelles conditions. Donc, euh...
4 voilà.

5 Q. Oui, je connais ces conditions, je sais que vous avez aussi dit que vous êtes arrivé
6 dans l'endroit où vous êtes en 2009. Ça, c'était en répondant à la question de
7 M^e Djunga.

8 Et je me souviens que vous avez aussi dit que vous avez... vous avez quitté... vous
9 êtes arrivé en 2009 avec toute votre famille à cause des menaces qui pesaient sur
10 vous en République centrafricaine.

11 Mais, en août 2013, lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale, ce n'est pas
12 ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

13 R. Euh... je n'ai pas bien écouté la question.

14 Q. Pas de problème. Je pense que nous pouvons passer à autre chose, de toute façon.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous savez, lorsque... lors de
16 la présentation des moyens de l'Accusation, vous avez vu que les juges de la
17 Chambre étaient assez indulgents quant aux questions posées au témoin, mais je
18 trouve que vous devriez quand même poser les bases de votre question avant de lui
19 poser des questions, avant de poser des questions au témoin. Enfin, surtout pour lui
20 dire qu'il est en train de mentir.

21 Mais j'ai une question à poser au témoin.

22 Q. Monsieur le témoin, en tant que Président, j'ai une question à vous poser. Est-ce
23 que vous m'entendez, Monsieur le témoin ? C'est le Président qui parle.

24 R. Je vous entends, Monsieur le Président.

25 Q. Donc, hier, vous avez fait une différence entre 2009 et 2011, la Défense (*phon.*)
26 étant la suivante : vous êtes parti officiellement en 2011.

27 Alors, pourriez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire par « quitter
28 officiellement le pays » ?

1 R. Oui, merci, Monsieur le Président.

2 Lorsque je suis arrivé dans le pays où je réside actuellement, je n'avais aucun
3 document, et je suis arrivé, et je me suis présenté à l'immigration et... de ce pays. Je
4 n'avais aucun document, donc, il fallait que je me fasse enregistrer parce que j'avais
5 mis du temps dans une localité de ce pays-là avant de... d'atteindre la capitale.

6 Donc, par rapport au temps, c'est eux qui m'ont posé des questions, et tout, et tout...
7 tout le reste, je crois, il y a des documents au niveau de l'immigration de ce pays-là.

8 Et voilà pourquoi j'avais donné une date qui me venait à l'esprit, comme ça. Je ne
9 pouvais pas justifier le retard que j'ai fait dans une localité, là-bas, parce que là-bas
10 aussi, on m'avait posé d'autres questions, comme je n'avais pas de document.

11 Et, voilà, c'est pourquoi j'avais avancé cette date, donc je voulais que les choses
12 soient comme ça, pour que s'il y a une enquête à faire au niveau du pays où je réside,
13 vous pouvez vous approcher de... de... des services de l'immigration, et... que, voilà,
14 vous tombiez sur à peu près la même date. Donc, c'était comme ça.

15 Q. Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Continuez.

17 M. MILANINIA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Hier, vous avez aussi dit à cette Chambre que lorsque vous avez parlé avec Bob
19 en 2012, il vous a dit qu'il allait donner vos coordonnées à M. Kilolo. Donc, *transcript*
20 d'hier, page 83, lignes 18 à 23, et page 84, lignes 1 à 10.

21 Donc, on vous a posé la même question dans l'affaire principale. Je vous cite — et
22 transcription anglaise de l'affaire principale, 339, pages 21 à 22, lignes 17 à 4,
23 onglet 17 de vos classeurs —, on vous a demandé : « Savez... Avez-vous la moindre
24 idée de qui se trouve... qui est cette personne... » Citation... « ... la personne qui a
25 donné à M^e Kilolo vos coordonnées ? » Et vous répondez : « C'est vrai qu'on ne m'a
26 pas dit qui c'était, comment est-ce que je pouvais savoir ? » Fin de citation.

27 Donc, vous n'avez jamais donné le nom de Bob, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, c'est bien cela.

1 Q. Donc, lorsqu'on vous a demandé si on... vous aviez la moindre idée de qui avait
2 donné vos coordonnées à M^e Kilolo et que vous avez dit « non », vous mentiez,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Pardon ?

5 Q. Lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale en août 2013, et que vous
6 avez dit que vous ne saviez pas qui avait donné vos coordonnées à M^e Kilolo, c'était
7 un mensonge, n'est-ce pas ?

8 R. Non, ce n'était pas un mensonge, je... je ne savais pas parce que le monsieur, là, je
9 n'avais pas assez d'informations sur lui, ce n'est qu'après ma déposition que j'ai eu
10 des informations sur ce monsieur, même sur sa fonction, le fait qu'il soit militaire et
11 tout le reste. C'est après ma déposition que... que j'ai demandé et on m'a expliqué
12 que... qu'il était militaire, et tout le reste.

13 Q. Lorsque vous avez témoigné hier, hier, ici enfin, devant ce... cette Chambre, ces
14 juges, qu'on vous a posé une question bien précise, on vous a demandé si, lors de
15 vos conversations avec Bob avant que M^e Kilolo ne vous contacte, si Bob vous avait
16 dit que... qu'il allait donner vos coordonnées à M^e Kilolo, et vous avez dit « oui ».
17 Vous avez dit « oui », et vous avez aussi dit que M^e Kilolo vous a contacté après
18 votre réunion... première réunion avec Bob. Et, maintenant, vous dites que vous ne
19 saviez pas qui était Bob avant, et vous l'avez su qu'après.

20 Alors, quelle est la mauvaise... quelle est la version qui est un mensonge, ce que vous
21 avez dit... ce que vous dites aujourd'hui ou ce que vous avez dit hier ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous voulez parler aux juges.

24 R. Oui, Monsieur le Président, je demande un instant pour m'entretenir avec mon
25 conseil.

26 Q. Pas de souci, vous pouvez vous entretenir avec votre conseil.

27 *(Discussion entre le témoin et son conseil de permanence)*

28 *(Discussion entre les juges sur le siège et leurs assistants)*

1 Monsieur le témoin, pouvons-nous reprendre ?

2 R. Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, M. le Procureur vous a
4 posé une question. Mais enfin, peut-être peut-il le... reposer brièvement la question ?
5 Enfin, peut-être pourrait-il poser des questions plus courtes, parce que j'ai regardé la
6 transcription de votre... de la question de M. Milaninia, et même... j'ai même du mal
7 à la comprendre moi-même. Donc, je la trouve compliquée.

8 Maître Milaninia, procédons par étapes.

9 M. MILANINIA (interprétation) :

10 Q. Ma question est très simple.

11 Vous avez témoigné dans l'affaire principale et vous avez dit que vous ne saviez pas
12 qui avait donné vos coordonnées à M^e Kilolo. Lorsque vous avez dit cela, c'était un
13 mensonge, en août 2013, n'est-ce pas ?

14 R. Non, c'est pas... c'est... c'est pas un mensonge. Je ne suis pas un menteur.

15 Ce monsieur-là, je... je ne le connaissais pas. C'est peut-être le mot que je devais
16 utiliser, je ne le connaissais pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que c'est maintenant
18 au compte rendu, vous pouvez passer à autre chose.

19 M. MILANINIA (interprétation) : Oui, je vais passer à autre chose, mais j'ai quand
20 même une question de suivi, s'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Allez-y.

22 M. MILANINIA (interprétation) :

23 Q. Donc, lorsque vous avez dit « je ne savais pas qui avait donné mes coordonnées à
24 M^e Kilolo... mes coordonnées », vous avez menti, vous n'avez pas dit Bob, que vous
25 ne le connaissiez pas

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles, vous êtes
27 debout.

28 M^e POWLES (interprétation) : Oui, j'ai hésité parce que je ne voulais pas interrompre

1 le flot des questions, mais les questions... il y a une question de pertinence, de toute
2 façon. Le témoin de toute façon, a déjà répondu, il a répondu à la question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez raison, donc, votre
4 objection est retenue.

5 Passez à autre chose.

6 M. MILANINIA (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez dit à cette Chambre, vous avez dit, d'ailleurs,
8 que vous avez été interviewé en 2014.

9 Vous leur avez dit que lorsque M^e Kilolo vous a contacté pour la première fois, qu'il
10 vous a appelé la première fois, il vous a dit très précisément que c'était M. Bob qui
11 lui avait donné vos coordonnées — transcription d'hier, pages 87-88, lignes 19 à 8.
12 Mais lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale, en août 2013, on vous a
13 posé la question suivante — et je cite : « Avez-vous demandé à M. Kilolo qui vous a
14 donné vos... qui lui avait donné vos coordonnées ? »

15 Vous avez dit : « M. Kilolo n'a fait que sourire. »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non. Je veux que les
17 choses soient claires, je veux que la question soit claire, je veux pouvoir suivre la
18 question et les juges, ici, veulent absolument pouvoir suivre votre question. Donc,
19 dites-nous où nous en sommes et posez des questions comme étant... posez-lui la
20 citation ; citez-lui exactement ce qu'il a dit et, ensuite, posez la question.

21 M. MILANINIA (interprétation) : Très bien.

22 Donc, je prends la transcription 339, pages 22, 23, vous « le » trouverez à
23 l'intercalaire 17, c'est donc la transcription de de l'affaire principale, et les séries de
24 questions se trouvent dans les lignes 17 jusqu'à 4, 21 à 22, pour le français c'est 22 à
25 23, et vous le trouverez à l'onglet 18, lignes 14 à 28.

26 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale, on vous
27 a posé une question précise. Je la cite.

28 « Question : Est-ce que vous vous êtes demandé comment l'équipe de la Défense

1 avait obtenu vos contacts ?

2 Réponse : Oui.

3 Question : Et comment l'ont-ils obtenus ?

4 Réponse : L'avocat a souri quand je lui ai posé cette question, il a souri et il m'a dit
5 qu'il avait ses contacts et que c'était l'un de ses contacts qui l'avait mené à moi pour
6 avoir mes coordonnées, mon numéro de téléphone ; il ne m'a pas donné de détails.

7 Question : donc, vous dites, sous serment, qu'à l'heure actuelle, vous ne savez
8 toujours pas qui vous lui a donné vos coordonnées et votre numéro de téléphone ?

9 Réponse : Il ne m'a jamais donné détails, il m'a juste dit que c'était une personne qu'il
10 connaissait bien, et jusqu'à maintenant, il ne m'a toujours pas dit de qui il s'agissait.

11 Question : Avez-vous la moindre idée de qui est cette personne ? »

12 Votre réponse. « Étant donné qu'on ne m'a pas dit qui c'était comment pourrais-je le
13 savoir ? C'est ce que je vous ai dit, il ne m'a jamais donné de détails jusqu'à
14 aujourd'hui. » Fin de citation.

15 Donc, ma question est la suivante : ce que vous avez dit, à ce moment-là, c'était un
16 mensonge, oui ou non ?

17 R. Non, c'était pas un mensonge. Là, je m'adresse au Président, je voudrais dire ceci :
18 à chaque fois que vous me posez une question, je... je souhaite qu'il y ait un peu de
19 respect dans la manière dont vous me traitez, parce que je ne suis pas un menteur. Et
20 lorsque vous me posez des questions, vous avez... vous faites toujours référence aux
21 notes, à vos notes, tout ça.

22 Moi, j'ai ma tête à moi, je suis un être humain, j'ai mes faiblesses, et puis, voilà, je
23 m'embrouille dans certaines questions.

24 Mais je dirais tout simplement ceci : mes coordonnées ont été « remis » à M^e Kilolo
25 par Monsieur... M. Bob, tout simplement.

26 La chronologie du temps, tout le reste, je n'ai pas la tête à ça. Et je vous réponds tout
27 simplement que c'est M. Bob qui a remis mes coordonnées à Monsieur... à M^e Kilolo.

28 Et ce dernier, au départ, a tenté de le protéger, de ne pas donner son identité. Bon,

1 voilà. C'est... Donc, c'est ça ma réponse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous avons
3 épuisé le sujet et je demande à l'Accusation de passer à autre chose.

4 Et, bien sûr, je vous demande de respecter toute... toutes les personnes. Vous savez,
5 lorsqu'on dit « menteur », « mensonge », « vous avez menti », enfin, moi,
6 personnellement, j'aimerais que vous vous refréniez d'utiliser ce type de termes.

7 M. MILANINIA (interprétation) : Dans ce cas-là, si vous préférez, je peux dire « vous
8 ne disiez pas la vérité. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, c'est un peu du
10 maquillage, hein, mais en tout cas, c'est une façon plus polie de dire les choses.

11 Vous avez ici des juges professionnels, de toute façon. Et s'il y a des conclusions à
12 tirer, sachez que ces juges professionnels sont parfaitement en mesure de le faire,
13 sans pour autant se référer à des mots trop forts.

14 Enfin, je ne sais pas si des conclusions doivent être tirées, on verra.

15 M^e POWLES (interprétation) : Écoutez, si mon éminent contradicteur veut vraiment
16 savoir ce qui... là où il veut en venir, il faudrait qu'il dise exactement là où il y a eu
17 contrevérité, plutôt que de dire une série de réponses sans dire, principalement, ce
18 qui, d'après lui, faisait l'objet d'un... d'un mensonge.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, souvenez-vous de la
20 culture, de notre culture de prétoire, ici. Lorsque l'on affirme quelque chose au
21 témoin, ou... ou... que tout le monde sait, eh bien, on peut le faire, et c'est équitable
22 pour les parties et pour tout le monde, mais il faut que nous sachions tous de quoi
23 on parle avant que l'on pose la question à quelqu'un ; parce que, sinon, cela mélange
24 les chose, on ne sait plus où on en est, et cela induit tout le monde en erreur.

25 M. MILANINIA (interprétation) : Très bien, je vais suivre vos consignes, sachez-le.

26 Q. Monsieur le témoin, je vais passer à autre chose. En fait, nous allons reprendre là
27 où nous en étions hier. Alors, je vous rappelle là où nous en étions hier, à la fin de la
28 journée.

1 Nous parlions de votre... de vos rencontres avec les représentants de l'Unité des
2 victimes et des témoins, dans un hôtel, quelques jours avant de déposer, en
3 août 2013.

4 Vous nous avez dit que M^e Kilolo, votre épouse et le collègue de M^e Kilolo étaient
5 ensemble, en taxi, pour se rendre dans cet... à cet endroit, et que M^e Kilolo et son
6 collègue sont venus à l'hôtel pour vous présenter les représentants de l'Unité des
7 victimes et des témoins — page 88, de... à 91 de la transcription anglaise... anglaise
8 d'hier.

9 J'ai des questions à vous poser à propos du collègue de M^e Kilolo, celui qui était dans
10 le taxi et qui est rentré dans l'hôtel avec vous.

11 Pourriez-vous nous dire à quoi il ressemblait ?

12 R. Oui, merci.

13 Il était un peu grand de taille, grand de taille, il portait des lunettes, un peu... teint
14 clair ; c'est tout.

15 Q. Pourriez-vous nous dire... en dire un peu plus ? Était-il un homme noir, qui était
16 de haute taille, avec des lunettes ; c'est ça ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taku ?

18 M^e TAKU (interprétation) : Là... Il y a toujours des... des aspects très délicats au
19 niveau culturel, devant les tribunaux internationaux. Donc, il est difficile d'identifier
20 les gens en parlant de la couleur de leur peau, ce genre de choses. Enfin, il faut
21 quand même prendre en compte la... la sensibilité culturelle de certaines personnes.

22 Dans mon pays, enfin... quand on demande à quelqu'un s'il est noir, ça fait raciste...
23 c'est... c'est assez... ça soulève des soucis. Demander si quelqu'un est blanc, brun,
24 marron...

25 Enfin, je trouve que, culturellement, ce n'est pas acceptable. Donc, je voudrais que
26 mon éminent contradicteur modifie sa question, et essaye d'identifier la personne
27 différemment, en n'utilisant pas de stéréotype.

28 M. MILANINIA (interprétation) : Nous avons la réponse, de toute façon, elle est

1 dans le compte rendu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais enfin, garder à
3 l'esprit, ce que vient de dire M^e Taku.

4 M. MILANINIA (interprétation) : Pas de problème.

5 Q. Monsieur le témoin, lors de cette réunion avec des représentants de l'Unité des
6 victimes et des témoins, vous avez demandé de l'aide, y compris de l'aide financière
7 pour que votre fils puisse aller de (Expurgé) en République Centrafricaine, à
8 l'endroit où vous vous trouvez actuellement, n'est-ce pas ?

9 R. Non, c'est pas ça. J'avais demandé dit, tout simplement, que j'ai demandé que l'on
10 m'aide à déplacer mon fils ; c'est tout.

11 Q. Très bien. Et hier, page 37 de la transcription d'hier, en anglais, lignes 12 à 17...
12 à 19 (*se reprend l'interprète*) vous avez dit à M^e Djunga lorsque... que lorsque vous
13 avez rencontré les représentants de l'Unité des victimes et des témoins, vous... et je
14 cite « vous avez vraiment insisté » — fin de citation — pour obtenir cette assistance
15 afin de faire venir votre fils. Oui ou non ?

16 R. Oui, j'ai dit que je leur... je leur ai posé de... fait la demande avec insistance,
17 c'est-à-dire, j'ai demandé plusieurs fois. Voilà, c'est tout.

18 Q. Oui.

19 Et en réponse, l'Unité des victimes et des témoins vous a dit non ; ils ne pouvaient
20 pas vous aider.

21 R. Non, c'est pas exactement ce qu'ils ont dit. Ils étaient un peu plus diplomates. Ils
22 ont dit : pour le moment, ils peuvent pas le faire, mais ils vont poser le problème aux
23 supérieurs, à leurs supérieurs.

24 Q. Bien, donc, ils ont dit, pour le moment, ils ne pouvaient rien faire, mais qu'ils
25 allaient poser la question à leurs supérieurs. Est-ce qu'ils vous ont... sont venus vers
26 vous, à un moment ou à un autre, pour vous dire ce qu'il en était de votre demande ?

27 R. Non, il y a plein de choses qui... Ils sont jamais revenus vers moi pour beaucoup
28 de choses. Par exemple, pour... après ma déposition, la santé de ma dame s'est

1 dégradée.

2 J'ai tenté de... d'appeler l'Unité des victimes, et je n'avais pas leurs coordonnées. J'ai
3 fait... Je me suis déplacé pour un emploi, là je suis, pour... parce que j'y étais déjà
4 avec eux, et je n'ai pas eu gain de cause. Donc, ce n'est pas seulement pour ça ; pour
5 plusieurs choses, ils ne sont jamais revenus vers moi.

6 Q. Oui, mais juste après cette rencontre avec l'Unité des victimes et des témoins,
7 vous avez appelé M^e Kilolo sur son téléphone, n'est-ce pas ?

8 R. Oui. Oui.

9 Q. Et lorsque vous l'avez appelé, vous lui avez dit que les représentants de l'Unité
10 des victimes et des témoins n'étaient pas disposés à vous aider et à faire venir votre
11 fils de République centrafricaine à l'endroit où vous vous trouvez actuellement,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Oui, bien sûr.

14 Q. Et vous avez déclaré que si vous n'obteniez pas cette aide, c'était un problème
15 pour vous, n'est-ce pas ?

16 M^e POWLES (interprétation) : Il serait utile de disposer des références.

17 M. MILANINIA (interprétation) : Je demande simplement si cette affirmation est
18 véritable ou pas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est... c'est assez bref, donc
20 nous pouvons laisser passer cette fois-ci. Mais lorsque vous citez deux ou trois lignes
21 ou davantage, il faut fournir la référence.

22 M. MILANINIA (interprétation) :

23 Q. Est-ce que vous souhaitez que je répète ma question ? Monsieur le témoin, est-ce
24 que je dois répéter ma question ?

25 R. Oui.

26 Q. Je vais citer, effectivement, ce que vous avez déclaré au Procureur, ce que vous
27 avez dit à M^e Kilolo.

28 M. MILANINIA (interprétation) : Et pour la référence, il s'agit de

1 CAR-OTP-0085-0707 à 0715, onglet 8, lignes 280 à 281.

2 Q. Lorsque vous avez parlé à M^e Kilolo, vous avez déclaré — et je cite : (*intervention*
3 *en français*) « J'ai posé le problème... (*interprétation*) le problème de ne pas obtenir de
4 l'aide de la part de l'Unité des victimes et des témoins », n'est-ce pas ?

5 R. Pardon, je n'ai pas bien écouté, s'il vous plaît.

6 Q. Très simplement, vous avez déclaré à M^e Kilolo que c'était un problème pour
7 vous que l'Unité des victimes et des témoins ne vous aide pas ?

8 R. Je... je lui avais juste fait le... le compte rendu. J'ai dit : j'ai posé le problème, mais
9 ça n'a pas marché. Et puis voilà, c'est tout.

10 Q. Et vous avez également déclaré à M^e Kilolo que votre épouse insistait — insistait
11 — pour que vous obteniez l'aide nécessaire pour faire venir votre fils de République
12 centrafricaine à l'endroit où vous vous trouvez aujourd'hui ?

13 R. Euh... Je... Je ne sais pas ce que ces mots-là représentent pour vous, mais je dis
14 simplement que, nous, nous avons fait cette demande-là. J'ai insisté, ma femme a
15 insisté. Voilà, c'était de l'aide. On peut insister pour une aide, je ne vois pas le mal,
16 donc c'est ce que nous avons fait.

17 Q. (*Intervention non interprétée*)

18 M^e POWLES (*interprétation*) : Monsieur le Président, ça pourrait être utile d'avoir
19 une base pour la question. Si c'est une affirmation de la part du Procureur, mon
20 collègue pourrait peut-être le dire clairement au témoin et le témoin pourrait
21 l'accepter ou ne pas l'accepter, parce que simplement poser des questions sans en
22 instituer la base, ça n'est pas très utile pour le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : Je ne vais pas trancher
24 là-dessus, parce que le témoin a bien répondu, effectivement. Et nous pouvons
25 passer à un autre point.

26 M. MILANINIA (*interprétation*) :

27 Q. Bien, vous avez déclaré à M^e Kilolo que vous insistiez, que votre épouse insistait,
28 que vous insistiez tous. M^e Kilolo vous a déclaré, n'est-ce pas, qu'il ne valait mieux

1 pas insister parce que ça pourrait ressembler à du chantage, à de l'extorsion, n'est-ce
2 pas ?

3 R. Oui, c'est bien ça.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

5 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

6 J'ai... j'ai fait miennes, déjà, les observations de mon confrère Steven tout à l'heure.

7 Moi, j'ai la version française de ses déclarations, je peux vous assurer que ce qui est
8 dit là-bas ne correspond pas exactement à ce que le témoin avait dit...

9 M. MILANINIA (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

10 M^e DJUNGA : Si... S'il vous plaît, s'il vous plaît, si je peux terminer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Deux personnes ne peuvent
12 pas parler en même temps, ici, ce... c'est tout à fait clair.

13 Donc, M^e Djunga termine et puis ensuite, Monsieur Milaninia, vous aurez la parole.

14 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

15 Je pense que ce qui... ce qui a été dit tout à l'heure... que nous devons suffisamment
16 être élégants quand on prend la parole. Moi, je ne me permettrais pas de me lever et
17 d'interrompre l'Accusation quand il prend la parole. Je crois qu'il faudrait
18 suffisamment d'égards aussi à l'endroit de la Défense.

19 Je disais, Monsieur le Président, sur base des déclarations que j'ai devant moi, que
20 c'est vraiment le... c'est vraiment tronqué, ça ne reflète pas exactement ce que le
21 témoin avait déclaré.

22 Je crois qu'il serait plus équitable que, quand on fait des affirmations comme ça sur
23 les déclarations du témoin, que l'on présente et qu'on dise exactement ce qui a été
24 dit. Vous connaissez l'importance des mots ; un mot pas placé à sa place, ça peut
25 changer le tout.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez la parole,
28 maintenant.

1 M. MILANINIA (interprétation) : J'ai deux commentaires.

2 Premièrement, je n'avais pas l'intention d'interrompre mon collègue. Je l'ai fait à
3 contrecœur, mais je l'ai fait parce que, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, ces
4 objections orales portent sur la déposition même du témoin. Et je peux comparer
5 avec la transcription d'hier.

6 Page 86... M^e Djunga a fait une objection page 85, et vous verrez que c'est
7 exactement pareil, les objections de M^e Djunga et le contenu de la réponse du témoin
8 à ma question.

9 Donc, ce qui me préoccupe, c'est lorsque M^e Djunga se lève et présente des
10 objections orales en face du témoin. Ça, c'est ma première remarque.

11 Deuxième remarque, je peux effectivement présenter la déclaration du témoin à
12 l'Accusation et la passer en revue, ligne par ligne, voir ce qu'il peut nous dire. Je... je
13 pense qu'il vaut... Je peux effectivement faire cela, mais la traduction... la
14 déclaration, je pense personnellement qu'il vaut mieux procéder autrement, que
15 cette façon de procéder serait inappropriée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il est compliqué de couper la
17 liaison vidéo chaque fois que nous avons ce genre de problème. Nous ne le ferons
18 pas cette fois-ci ; nous le ferons peut-être la fois prochaine.

19 Le problème, effectivement, c'est que l'interrogatoire est constamment interrompu,
20 et je ne trouve pas que ce soit souhaitable, si je puis m'exprimer ainsi.

21 Maître Djunga, vous avez peut-être raison d'objecter à cet égard. Si ce qui est dit au
22 témoin ne correspond pas exactement à ce qu'a dit le témoin, alors, effectivement, on
23 peut établir ce qui a été dit exactement.

24 Bon, je crois que, à deux ou trois reprises ce matin, nous avons insisté pour avoir la
25 référence exacte. Donc, si vous dites très brièvement au témoin : « Voilà ce que je
26 vous affirme, est-ce que vous avez un problème ? », très bien, mais si... si vous... si
27 votre citation est plus longue, ça ne va pas.

28 Maître Gosnell.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Je ne dirai rien sur le fond de ce qui a été dit dans la
2 déposition préalable du témoin. J'ai de la sympathie pour l'Accusation, et dans une
3 certaine mesure, le cas... étant donné le caractère complexe de la chose, je n'ai pas
4 particulièrement de sympathie pour le témoin, mais enfin, je voudrais attirer
5 l'attention de l'Accusation et de la Chambre, des parties, à CAR-OTP-0085-0707. Si je
6 ne m'abuse, onglet 12.

7 Si vous prenez les lignes 880 à 904, je pense qu'il y a un passage qui reflète
8 l'objection soulevée par M^e Djunga. Et je ne dis pas que ce soit tout à fait facile à
9 régler étant donné la complexité de la déclaration du témoin, mais je voulais
10 simplement attirer votre attention sur ce point.

11 M. MILANINIA (interprétation) : Une petite remarque — et merci, Maître Gosnell :
12 l'onglet, c'est le 8 dans le classeur.

13 Deuxièmement, il y a des questions qui peuvent être examinées par la Défense
14 pendant son interrogatoire complémentaire. On peut... Je ne peux pas constamment
15 faire référence au procès-verbal.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, vous dites
17 simplement... vous pouvez dire : « Voilà, c'est ce que je vous propose, ce que je vous
18 affirme », et puis citer, à condition que ce soit tout à fait clair.

19 M^e Gosnell, effectivement, peut revenir là-dessus dans son interrogatoire
20 complémentaire.

21 Il y a eu beaucoup de... d'interruptions, c'est vrai. Il faudra que nous discussions de
22 cette question. La prochaine fois, il faudra peut-être couper la liaison vidéo. Enfin,
23 nous avons des difficultés à passer d'une... d'une... d'un mode à l'autre...

24 M. MILANINIA (interprétation) : Pour la Cour et pour les parties, je vais citer au
25 témoin ce qu'il a déclaré dans le bureau de l'Accusation pendant nos entretiens avec
26 lui en 2014. La référence est CAR-OTP-0085-0707 à 0715, lignes 282 à 286, ainsi
27 que 0717, ligne 33 à 30... non, excusez-moi, lignes 333 à 337.

28 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que, lorsque vous avez parlé au Procureur dans

1 son bureau en novembre 2014, vous avez déclaré que lorsque vous avez parlé avec
2 M^e Kilolo, M^e Kilolo vous avait dit : « Ne... n'insistiez pas, parce que, sinon, ce sera
3 comme du chantage. » Je crois qu'en français, le mot, c'était effectivement — et je le
4 cite — un « chantage » ; est-ce que c'est exact ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Donc, votre préoccupation, c'est soit on vous paie, soit vous n'allez pas faire de
7 déposition. Soit on vous aide et il n'y aura pas de... d'hésitation en ce qui concerne
8 la... votre coopération et la coopération de votre épouse avec la Cour, ou non. Est-ce
9 que c'est bien cela ?

10 R. Non, ce n'est pas cela, c'est vous qui voyez ça comme ça.

11 Q. Est-ce que vous savez si c'était le point de vue de M^e Kilolo ?

12 R. Je ne suis pas M^e Kilolo.

13 Q. Très bien.

14 Nous savons ce qu'a dit M^e Kilolo, et M^e Kilolo vous a également dit — c'est... ce
15 sont les lignes 339 à 340 du même document que je viens de citer... M^e Kilolo vous a
16 conseillé de laisser tomber la chose. Je vais citer exactement ce que vous avez dit.
17 (*Intervention en français*) « Et comme c'est comme ça, il faut laisser seulement. »

18 (*Interprétation*) C'est ce que vous a dit M^e Kilolo, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'est ce qu'il m'a dit, oui.

20 Q. Et... Mais vous n'avez pas laissé tomber, vous avez continué à soulever cette
21 question avec M^e Kilolo, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est bien cela.

23 Q. Et lorsque vous avez soulevé la question avec M^e Kilolo une nouvelle fois,
24 M^e Kilolo vous a dit qu'il allait demander aux amis de M. Bemba, parce que, eux, ils
25 avaient l'argent, n'est-ce pas ?

26 R. Ce n'est pas ce qui a été dit.

27 M. MILANINIA (*interprétation*) : Je vais présenter au témoin un passage de son
28 entretien avec le Bureau du Procureur.

1 CAR-OTP-0085-0628 à 0669, onglet 6 dans nos classeurs, lignes 1440 à 1444.

2 Est-ce que cela peut être présenté au témoin, s'il vous plaît ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M^{me} LA REPRÉSENTANTE DU GREFFE (en vidéoconférence) : Pourriez-vous juste
5 répéter, s'il vous plaît, la page ?

6 M. MILANINIA (interprétation) : Page 0669... 0669.

7 Et il faut mettre en lumière 1440 et... jusqu'à 1444... 1440 à 1444.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez votre déclaration ? Est-ce que vous
9 l'avez sous les yeux ?

10 R. Oui, bien sûr.

11 Q. Alors, vous voyez les lignes 1440 à 1444. Vous voyez que, lorsque vous avez
12 discuté de cette question avec M^e Kilolo à nouveau, il vous a déclaré que son budget
13 était limité, mais qu'il parlerait à des amis du sénateur pour obtenir cette aide pour
14 vous, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, c'est pas ce que vous aviez dit tout à l'heure. Vous avez dit tout à l'heure
16 que... qu'ils avaient les moyens, les amis de... de M. Bemba qui sont à Kinshasa qui
17 avaient des moyens, c'est eux qui devaient m'aider. Donc, là, c'est différent de ce qui
18 est écrit ici.

19 Q. Très bien. Merci.

20 Et lorsqu'on parle du sénateur, c'est M. Bemba, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, bien sûr.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Le même jour ou le jour suivant, vous avez cette conversation avec M^e Kilolo, vous
24 lui demandez de l'argent, vous recevez un coup de téléphone de quelqu'un à
25 Kinshasa et qui vous dit qu'ils vont vous envoyer de l'argent, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Et cette personne vous a dit que M. Kilolo vous avait demandé de... leur avait
28 demandé — pardon... leur avait demandé de vous envoyer de l'argent, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Répétez la question, s'il vous plaît.

3 Q. Oui. La personne qui vous a appelé de Kinshasa vous a dit que M^e Kilolo avait
4 demandé à cette personne de vous envoyer de l'argent, n'est-ce pas ?

5 R. Non, c'est pas ça. M^e Kilolo... Lorsque j'ai posé ma demande, M^e Kilolo avait dit
6 qu'il y a des gens qui soutiennent la cause du sénateur Bemba ; il va essayer un peu
7 de les contacter, ils m'enverraient quelque chose. La personne, là, m'a appelé pour
8 me donner les codes, j'ai touché l'argent. C'est tout. Les détails, là, vraiment, je ne
9 retiens rien de tout ça.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que cette personne vous a dit lorsqu'elle
11 vous a appelé ?

12 R. Je veux pas rentrer dans les détails, parce que j'ai pas la tête à garder les détails.
13 J'ai toujours insisté sur ça. On m'a envoyé de l'argent de Kinshasa. Lorsque le
14 Procureur est venu ici, il m'a posé cette question. J'ai pas dit « non ». C'est pas lui qui
15 a fait des investigations pour découvrir. J'ai accepté tout de suite que j'ai reçu de
16 l'argent. Je m'en tiens à ça. Et j'insiste, je m'en tiendrai toujours à ça.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Je vais vous montrer ce que vous avez déclaré dans le Bureau du Procureur
19 lorsqu'ils vous ont interrogé en novembre 2014.

20 M. MILANINIA (interprétation) : Et je fais référence, Monsieur le Président, au
21 même document, CAR-OTP-0085-0628, même page, non, la page suivante — pardon
22 —, la page suivante, 0671, lignes 1484 à 1492.

23 Q. C'est ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur en novembre 2014. Vous
24 avez déclaré que lorsque cette personne de Kinshasa vous avait appelé, il vous avait
25 demandé votre nom. Vous avez dit : « Oui, c'est bien mon nom. » Et puis, il a dit :
26 « M. Kilolo nous a demandé de vous envoyer de l'argent », et ils ont dit qu'ils
27 allaient vous envoyer 300 000 francs CFA — 300 000 francs CFA. C'est ce que cette
28 personne de Kinshasa vous a dit, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, c'est ça.

2 Q. Vous avez dit cela précédemment, mais le même jour, le jour de ce coup de
3 téléphone, cette personne vous a envoyé un SMS également, avec les codes de ce
4 transfert Western... Union — pardon —, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, mais il faut les codes pour toucher. Si c'est la personne qui m'envoie de
6 l'argent... la... c'est la même personne qui m'envoie les codes, je vois (*phon.*) pas le
7 contraire.

8 Q. Et c'est ce même jour que vous avez été chercher l'argent, n'est-ce pas ?

9 R. Bon, la date, je ne retiens pas, mais j'étais libre lorsque je suis allé toucher cet
10 argent. Donc, la date, je ne connais pas. Lorsque le monsieur-là m'a appelé, le jour de
11 l'appel, c'est ce jour-là que j'ai... j'ai touché l'argent.

12 Q. Alors, je précise les choses.

13 Dans la... l'enregistrement, vous dites que la personne vous a appelé et que, le
14 même jour, vous êtes allé chercher l'argent, n'est-ce pas ?

15 R. Le Procureur avait insisté, insisté. Il m'a même dit hors enregistrement qu'il était à
16 Kinshasa. Il a pris les transferts, les codes du transfert, tout ça il a noté depuis
17 Kinshasa. Il avait toutes les informations. Et c'est avec insistance qu'il me l'a
18 demandé. J'ai même hésité. Si vous vérifiez, j'ai hésité parce que je n'avais pas
19 vraiment le jour précis, donc j'avais beaucoup hésité pour répondre.

20 Q. Je comprends votre hésitation, mais je relis simplement la réponse que vous aviez
21 donnée — et la référence, c'est 40 à 41 : « Lorsque ce monsieur m'a appelé, c'était le
22 jour même, et c'est ce jour-là que je suis allé chercher l'argent. »

23 C'est exact, n'est-ce pas ? C'est ce qui s'est passé ?

24 R. Il faut revenir aux premières questions, là où... aux premières questions. Lorsque
25 vous m'aviez demandé, il y avait une hésitation, d'abord, et le Procureur a insisté,
26 insisté, insisté pour obtenir. Oui (*phon.*), bon, moi, je sais seulement qu'en matière de
27 date je... je suis pas fort. Je lui ai dit qu'on m'a envoyé de l'argent de Kinshasa. J'ai
28 pas refusé, c'est vrai, je l'ai reçu. Bon, les détails, là où vous m'emmenez, je sais pas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que la... le témoin a
2 répondu à la question.

3 M. MILANINIA (interprétation) : Juste un point, simplement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je pense que c'est tout à
5 fait clair.

6 M. MILANINIA (interprétation) : Très bien.

7 Q. Donc, le jour où vous êtes allé chercher l'argent de Western Union, est-ce qu'il est
8 exact que vous aviez votre téléphone avec vous ?

9 R. Ça, je ne sais pas. Le... le téléphone, non. J'avais reçu... Dès que j'ai reçu le SMS, je
10 crois, ça devait être à la fin du... de ma déposition. Et voilà, je suis allé toucher, parce
11 que j'avais récupéré mon téléphone.

12 Q. Nous allons revenir sur ce point dans un instant.

13 Après avoir été chercher l'argent, est-ce que vous avez contacté votre épouse ?

14 R. Oui, je l'ai contactée, oui.

15 Q. Et vous l'avez contactée le jour même où vous êtes allé chercher l'argent, n'est-ce
16 pas ?

17 R. Oui, bien sûr.

18 Q. Donc, vous aviez bien votre téléphone avec vous, c'est comme ça que vous avez
19 pu appeler votre femme ?

20 R. J'avais appelé à partir d'un téléphone, c'est tout.

21 Q. Donc, vous allez chercher l'argent à Western Union et vous utilisez cet argent
22 pour payer le voyage de votre fils à partir de la République centrafricaine, n'est-ce
23 pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Combien de temps après le... le... le jour où vous avez été chercher l'argent,
26 combien de temps après est-ce que votre fils est arrivé de République centrafricaine
27 dans l'endroit où vous vous trouvez aujourd'hui ?

28 R. Ça n'a pas trop mis du temps. C'était une histoire de... je crois, de mois, hein, de

1 mois. Ça n'avait pas mis du temps. J'ai pas la date précise.

2 Q. Et comment est-ce qu'il est venu : en avion, en bateau, par d'autres moyens de
3 transport ?

4 R. Pardon, répétez la question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

6 M. MILANINIA (interprétation) :

7 Q. Quel moyen de transport a utilisé votre fils ? Est-ce qu'il est venu en avion, en
8 bateau ? Comment est-ce qu'il est venu de l'endroit où il se trouvait à l'endroit où
9 vous vous trouvez aujourd'hui ?

10 R. Il était venu par bateau.

11 Q. Et combien coûtait son billet ?

12 R. J'avais expliqué que, lorsque j'ai reçu cet argent, il y a eu une partie que j'avais
13 envoyée à la personne qui avait pris soin de l'enfant et une partie à la femme qui
14 devait l'accompagner, parce qu'il y avait une dame qui... qui l'accompagnait, une
15 dame dans le bateau, qui s'est occupée de l'enfant. Elle aussi, elle avait reçu un
16 montant. Et c'est elle qui assurait le billet de l'enfant depuis Bangui jusqu'à là où je
17 me trouve. Donc, voilà. Et le bateau avait fait deux semaines, précisément, pour
18 atteindre (Expurgé) (Expurgé).

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons faire la pause
20 jusqu'à 11 h 30 et puis nous allons continuer votre interrogatoire.

21 M. MILANINIA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

24 *(L'audience publique est reprise à 11 h 39)*

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant de poursuivre
2 l'interrogatoire...

3 M^e TAKU (interprétation) : J'aimerais prendre la parole.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : ... tout d'abord, à propos du
5 planning de la semaine du 21 mars 2016 et la programmation des témoins. Donc,
6 pour en terminer avec le planning, et je croise les doigts, j'espère que ce sera
7 vraiment notre décision finale.

8 En ce qui concerne D21-0002 (*phon.*), voici ce que la Chambre souhaite : l'Accusation
9 doit donner des documents fournis... demandés par la Défense Arido, le plus
10 rapidement possible. La Défense Arido doit aussi confirmer, le plus rapidement
11 possible, si elle entend citer ce témoin ou non.

12 Si D24-0002 est bel et bien cité, la Chambre aimerait l'entendre la semaine du
13 21 mars 2016. Si D24-0002 n'est pas cité, dans ce cas-là, nous commencerons avec
14 D24- 0001, merci.

15 Nous allons maintenant poursuivre l'audience. Mais je donne d'abord la parole à
16 M^e Taku.

17 M^e TAKU (interprétation) : Oui, je voulais juste présenter mes excuses, notre client
18 est arrivé un peu tard, et cela a retardé le début de cette séance. J'en suis tout à fait
19 désolé. Et sachez que nous allons nous assurer que cela... ça ne se reproduise plus.
20 Donc, cela a à voir avec deux témoins... deux autres témoins.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien, nous avons
22 parfaitement compris, Maître Taku.

23 Monsieur Milaninia, c'est à vous.

24 M. MILANINIA (interprétation) : Merci.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

26 R. Je vous entends.

27 Q. Très bien. Lorsqu'on s'est quittés avant la pause, on parlait du moment où vous
28 avez reçu de l'argent par le truchement de M. Kilolo pour acheter un billet de bateau

1 afin que vous puissiez retrouver votre fils. Alors, j'aimerais que la transcription soit
2 claire.

3 Votre fils est-il arrivé deux mois après votre déposition, ou plusieurs mois après
4 votre déposition ?

5 R. J'avais dit, ça avait pris des mois. Donc, deux mois, c'est déjà des mois. Donc je... je
6 ne m'aventure pas dans les dates.

7 Q. Très bien. J'ai compris.

8 M. Kilolo vous a-t-il demandé un reçu pour l'argent que vous avez dépensé pour
9 faire venir votre fils depuis la République centrafricaine ?

10 R. Bon, je dirais tout simplement que M. Kilolo m'a... m'a donné... enfin, il... c'est pas
11 lui qui a donné de l'argent, mais il a demandé à ce que... il a... il m'a aidé pour que je
12 puisse déplacer mon enfant ; c'était pas en contrepartie de quelque chose pour qu'il y
13 ait des reçus.

14 Il m'a juste aidé et puis, bon... cet argent m'a servi à déplacer l'enfant, c'est tout.

15 Q. Soyons clairs, il ne vous a jamais demandé un reçu, un justificatif ?

16 R. Il ne l'a pas fait.

17 Q. Et vous ne lui en avez pas donné, pas de reçu pour l'argent dépensé à faire venir
18 votre fils depuis la République centrafricaine ?

19 R. Les reçus, c'est chez vous, là-bas. Nous, ici, en Afrique on connaît pas les reçus. Il
20 m'a aidé en tant qu'Africain, en tant que frère, c'est tout. Les reçus, c'est pour vous.
21 Lui ne travaille pas à l'UVT pour justifier les choses à travers les reçus. Donc, lui, il
22 m'a aidé comme frère, comme... en tant qu'Africain. Les reçus, on les trouve chez
23 vous là-bas, pas chez nous.

24 Q. Vous a-t-il demandé de signer une déclaration, à un moment où un autre, comme
25 vous avez signée pour M^e Djunga à propos de cette somme d'argent qu'il vous avait
26 donnée, et qui porterait aussi sur l'emploi de cet argent ?

27 R. Je ne sais pas si cet argent-là venait de la Cour, hein, pour qu'il puisse justifier cela
28 de cette manière-là. Je sais seulement qu'il m'a aidé en tant que frère, en tant

1 qu'Africain. C'est tout.

2 Q. Ce n'est pas du tout ma question, Monsieur le témoin. Je vous ai demandé si
3 M. Kilolo vous a demandé, à un moment ou à un autre, de signer une déclaration
4 portant sur l'argent qu'il vous avait donné et l'emploi que vous en aviez fait tout,
5 comme vous... une déclaration comme celle que vous avez signée pour M^e Djunga.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

7 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais déjà rectifier une chose, le
8 témoin a dit et a redit que ce n'est pas Kilolo qui lui avait donné de l'argent. Tout à
9 l'heure, j'ai eu une bonne traduction, on a parlé du truchement de tel. Donc, ce n'est
10 pas Kilolo qui lui a donné l'argent directement, et dire cela au témoin, c'est pas vrai,
11 déjà et que... je pense que non, ce n'est pas correct. C'est différent qu'on parle de
12 l'argent qu'on a donné au témoin, effectivement, nous étions là, nous lui avons
13 donné l'argent, remboursé son transport. Il nous a fait une déclaration. C'est
14 différent. Kilolo lui a jamais donné directement de l'argent.

15 M. MILANINIA (interprétation) : Puis-je répondre, s'il vous plaît ? Il n'a qu'à
16 répondre non à la question. C'est tout.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je voudrais que le témoin
18 réponde à la question.

19 Parce qu'il y a quand même une possibilité qu'il y ait bel et bien une déclaration
20 signée, ce qui, en fait, est différent du fait de savoir qui a donné ou n'a pas donné de
21 l'argent.

22 Alors, qu'il donne sa réponse, je... je... je pense que je sais quelle est la réponse, mais
23 enfin, ce n'est pas à moi de me lancer dans des conjectures.

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, répondez à la question de M. Milaninia.

25 R. Merci, Monsieur le Président.

26 Euh, la... la demande qui a été faite pour déplacer mon enfant, pour qu'il me rejoigne
27 là où je suis, cette demande-là était que... était acceptée. Et j'ai reçu de l'argent. Le but
28 final, dans cette histoire, c'était que l'enfant puisse arriver. Et l'enfant est arrivé, et je

1 crois que c'était ça. Bon, je n'ai pas signé de document. C'était... C'était comme ça. Je
2 n'ai pas signé de... de document.

3 M. MILANINIA (interprétation) :

4 Q. Merci. Nous pouvons passer à autre chose.

5 M. MILANINIA (interprétation) : Pour le compte rendu, l'attestation « auquel »
6 M. Djunga fait référence est CAR-D21-0014-0083, que vous trouverez à l'onglet 42 de
7 vos classeurs.

8 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez dit que l'argent n'avait aucune... n'avait
9 aucune influence sur votre témoignage parce que, en partie — et je cite — « le
10 témoignage venait bien avant l'argent », et ça, page 49 de la transcription en anglais,
11 lignes 13 à 18.

12 Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

13 R. J'ai pas bien compris la question.

14 Q. Ma question est simple : hier, M^e Djunga vous a posé une question, il vous a
15 demandé si l'argent que vous aviez reçu avait eu une influence sur vous, et vous
16 avez répondu « non » — et là, je vous cite : « Le témoignage, c'était bien avant
17 l'argent. »

18 C'est ce que vous avez dit hier, n'est-ce pas, sous serment ?

19 R. Oui, c'est bien cela, oui.

20 Q. Monsieur le témoin, en vérité, l'argent vous a été envoyé avant que vous ne
21 déposiez, le 28 août 2013, et vous avez récupéré cet argent, le soir même de votre
22 première journée de déposition ; « oui » ou « non » ?

23 R. Ça, je ne sais pas.

24 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, je vais donc utiliser le
25 justificatif de Western Union, que l'on trouve... donc, c'est CAR-OTP-0073... 4-0855,
26 donc vous le trouverez à un onglet de votre classeur.

27 Donc, je pose la question au témoin.

28 Q. Nous avons un justificatif de Western Union, qui montre que vous avez récupéré

1 l'argent qui vous a été envoyé le 28 août 2013 à 19 h 13, heure de La Haye, ce qui
2 nous fait 18 h 13 là où vous étiez vous-même lorsque... l'endroit où vous déposiez.
3 C'est vous qui avez récupéré l'argent, vous-même, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, c'est moi-même qui ai récupéré l'argent.

5 Q. Et c'était... Et cela correspond à votre premier jour de déposition dans l'affaire
6 principale ; « oui » ou « non » ?

7 R. Je ne sais pas le dire.

8 M. MILANINIA (interprétation) : Référence page (*phon.*) 338 de l'affaire principale,
9 onglet 15. Le français se trouve à l'onglet 16.

10 Q. Monsieur le témoin, nous avons vos propos dans l'affaire principale au compte
11 rendu, et, le premier jour de votre déposition, vous avez... c'était le 28 août 2013, et
12 vous avez terminé de témoigner à 16 h 46, heure de La Haye, ce qui serait à peu près
13 16 heures et quelques... 3 heures et quelques de l'après-midi là où vous vous
14 trouviez. Vous vous en souvenez ?

15 R. Il y a eu beaucoup de faits, beaucoup de choses qui se sont passées. Je... Je ne me
16 souviens pas. Je sais seulement que j'étais libre lorsque j'ai touché cet argent.

17 Q. Pas de problème.

18 Donc, le même document de Western Union auquel je fais référence montre que
19 l'argent vous a été envoyé à 14 h 10, heure de La Haye, ce qui représente 13 h 10
20 pour l'endroit où vous étiez ; « oui » ou « non » ?

21 R. J'ai dit que les dates, je ne les connais pas.

22 Oui, je ne suis pas dans les dates, je sais seulement que...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que la réponse est... a
24 été donnée, vous pouvez passer à autre chose.

25 M. MILANINIA (interprétation) : Très bien, nous allons poursuivre.

26 Q. Hier, Monsieur le témoin, vous avez aussi dit que l'argent n'avait pas influencé
27 votre témoignage parce que la somme de... d'argent que vous avez reçue était très
28 faible. Transcription d'hier, page 41, lignes 14 à 18.

1 Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

2 *(Le témoin lève la main)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, vous voulez parler à la Cour, vous voulez parler aux juges ?

5 R. Oui, merci, Monsieur le Président. Je veux consulter mon conseil.

6 Q. Allez-y.

7 *(Discussion entre le témoin et son conseil de permanence)*

8 Monsieur le témoin, pouvons-nous poursuivre ?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Très bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Poursuivez, Maître... Monsieur
12 Milaninia.

13 M. MILANINIA (interprétation) : Merci.

14 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez dit que vous êtes... avez déménagé en 2009 de
15 la République centrafricaine à l'endroit où vous résidez maintenant, et vous n'avez
16 jamais fait venir votre fils avant d'avoir obtenu l'argent de la part... enfin, par le biais
17 ou par le truchement de M. Kilolo ; « oui » ou « non » ?

18 R. Pardon ? Répétez un peu la question.

19 Q. Oui, je vais être plus précis.

20 Entre 2009 et un moment quelconque après votre déposition, en 2013, votre fils
21 habitait en République centrafricaine et vous ne pouviez pas le faire venir ; c'est bien
22 cela ?

23 R. Ce n'est pas que je ne pouvais pas le faire venir.

24 Euh... À ce moment-là, j'avais d'autres priorités, et puis l'enfant était loin, et il y avait
25 l'école, également. Donc, voilà, ce n'était pas que je ne pouvais pas le faire venir.

26 J'ai construit une maison, hein, c'est parce que vous ne faites pas des enquêtes, vous
27 parlez comme cela. Moi, j'ai construit une maison, donc pour déplacer un enfant, si
28 j'ai pu déplacer ma femme et l'autre enfant, les deux... les... les autres enfants, c'est

1 parce que j'en avais la possibilité. Donc, c'est... c'est ça... c'est cela.

2 À un moment ou à un autre de la vie, on peut demander service à quelqu'un. Donc,
3 ça arrive.

4 Q. Donc, vous n'étiez pas en mesure de faire venir votre fils de République
5 centrafricaine en 2009 ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais ce n'est pas ce qu'a dit le
7 témoin. Je pense que le témoin a répondu à la question. Ce n'est pas ce qu'il a dit. Il
8 n'a pas dit qu'il n'avait pas la possibilité, il a dit qu'il y avait d'autres priorités. Ce
9 n'est pas tout à fait pareil.

10 M. MILANINIA (interprétation) :

11 Q. Vous aviez d'autres priorités en 2009 que de faire venir votre fils depuis la
12 République centrafricaine ; c'est cela ?

13 R. Oui, j'avais d'autres priorités, oui.

14 Q. Et en 2010, vous avez d'autres priorités aussi qui vous ont empêché de faire venir
15 votre fils de République centrafricaine ?

16 R. Le moment où j'ai choisi de faire venir... C'est mon enfant, c'est le mien, je choisis
17 quand est-ce qu'il peut me rejoindre, donc c'est moi qui choisis. Donc, le moment
18 que j'ai choisi, c'est ce moment-là, c'était ce moment-là.

19 Q. Oui, oui, mais vous avez décidé que vous aviez d'autres priorités en 2010, en 2011
20 et 2012, d'autres priorités que de faire venir votre fils depuis la République
21 centrafricaine ?

22 R. C'est... C'est... C'est un péché d'avoir d'autres priorités ?

23 Q. Non, non. Et d'ailleurs, lorsque M^e Djunga vous a demandé hier — et je cite :
24 « Cet argent vous a-t-il vraiment aidé pour que vos enfants puissent voyager et vous
25 rejoindre ? » Fin de citation. Vous avez dit — et je cite : « Oui, bien sûr, parce que
26 maintenant, l'enfant est avec nous. » Fin de citation. Transcription page 39, lignes 4
27 à 6 — transcription anglaise.

28 C'est ce que vous avez dit hier, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier.

2 Q. Et c'est pour ça que vous aviez besoin d'argent ? C'est pour ça que vous avez
3 insisté auprès des représentants de l'Unité des victimes et des témoins, auprès de
4 M. Kilolo à deux reprises pour que votre fils puisse vous rejoindre ?

5 R. Je n'avais pas besoin d'argent, j'avais juste demandé un service. Donc, le contenu
6 de ce service-là, si ça... si on a... c'est en... en argent, il pouvait aussi envoyer un billet
7 d'avion à mon fils, ça ne devrait pas gêner. C'est lui qui choisit le mode de... de... la
8 qualité de l'aide qu'il pouvait m'apporter à ce moment-là. Donc, j'avais demandé le
9 billet pour l'enfant, pas de l'argent.

10 Q. Très intéressant, donc vous avez demandé un billet, et M^e Kilolo vous a donné de
11 l'argent, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne pense pas que l'on puisse
13 en conclure cela de la réponse du témoin. Il a dit : « Il aurait pu m'envoyer un billet
14 d'avion ou autre chose. Ou un taxi ou un bus » Va savoir. Enfin, en tout cas, c'est la
15 façon dont le juge Président a compris la réponse.

16 Alors, reformulez votre question.

17 M. MILANINIA (interprétation) :

18 Q. C'est donc M. Kilolo qui a choisi de vous donner de l'argent plutôt qu'un billet,
19 par exemple, qu'un billet d'avion pour faire venir votre fils ?

20 R. Je répète encore que M. Kilolo ne m'a pas donné de l'argent, hein, en mains
21 propres, comme ça, il ne m'a jamais donné de l'argent. D'ailleurs, il avait même dit
22 qu'il n'avait pas l'argent... qu'il n'avait pas d'argent. Mais c'est... c'est... C'est... Vous
23 savez, il y a...

24 Q. Toutes mes excuses.

25 R. Même s'il avait de l'argent...

26 Q. Monsieur le témoin, M. Kilolo vous a dit qu'il allait obtenir de l'argent auprès des
27 amis de M. Bemba pour vous aider ; « oui » ou « non » ?

28 R. Non.

1 Q. M. Kilolo vous a-t-il dit qu'il allait obtenir de l'aide de la part d'amis de M. Bemba
2 pour que vous puissiez obtenir un billet pour votre fils ?

3 R. Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

5 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

6 J'ai toujours à l'esprit le fait que vous nous avez dit de ne pas chercher à interrompre
7 la poursuite dans son contre-interrogatoire. Là, je constate que la question a été
8 posée, le témoin a répondu « à » plusieurs fois, et que le Procureur est en train de
9 spéculer, c'est mieux, peut-être, que... qu'on évolue.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Retenu.

11 Passez à autre chose.

12 M. MILANINIA (interprétation) : Pas de problème.

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale, en
14 août 2013, on vous a demandé combien de contacts vous aviez eus avec la... avec la
15 Défense Bemba avant de devenir déposer ; vous vous souvenez de cette question ?

16 R. Pardon ? Je n'ai pas bien compris la question.

17 Q. Lorsque vous avez déposé, en août 2013, on vous a posé des questions spécifiques
18 en ce qui concerne le nombre de contacts que vous aviez eus avec la Défense, y
19 compris avec M^e Kilolo ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

20 R. Oui, ça, je m'en souviens, oui.

21 Q. Je vous montre votre réponse.

22 M. MILANINIA (interprétation) : Je fais référence à la transcription pages 36 et 37,
23 onglet 17, lignes 20-24 (*phon.*)... lignes 13 à 26 — la version française.

24 Q. Je vais vous montrer la version française de la transcription.

25 M. MILANINIA (interprétation) : Donc, ICC-01/04-0108-T-339-Conf (*phon.*), version
26 française, page 38.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Apparemment, nous devons
28 attendre quelques minutes, mais je crois que ça va être prêt.

1 M. MILANINIA (interprétation) : Donc, il s'agit de la page 38, lignes 13 — à partir de
2 la ligne 13.

3 Q. Est-ce que vous voyez le document devant vous, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, je vois le... le document.

5 Q. Ce document est une transcription de votre entretien en 2013 ; vous voyez, la
6 question est posée spécifiquement.

7 « Quels contacts avec vous eu avec la Défense ?

8 Question : Quel genre de contacts ?

9 Question : N'importe quel genre de questions, coups de téléphone, entretiens en
10 personne, et cetera.

11 Vous... Vous déclarez que vous avez cinq contacts avec la Défense. D'abord, un
12 entretien avec M^e Kilolo qui se présente comme avocat,

13 Deuxièmement, un coup de téléphone, M^e Kilolo vous dit qu'il va venir vous
14 rencontrer dans un hôtel.

15 Troisièmement, vous rencontrez M^e Kilolo et cette femme blanche à l'hôtel.

16 Quatrièmement, il vous appelle à nouveau pour vous dire que les gens de la Cour
17 ont besoin de vous parler.

18 Et cinquièmement, il... il vous présente à une femme dont je ne vais pas mentionner
19 le nom. Et vous dites : (*intervention en français*) « c'est tout, c'est tout, c'est tout... ».

20 (*Interprétation*) Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

21 R. Oui, agrandissez un peu le document.

22 Q. 14 à 26, avec les réponses — lignes 14 à 26.

23 Est-ce que vous voyez la transcription ?

24 Monsieur le témoin, vous voyez, vous ne dites pas que vous avez partagé un... un
25 taxi avec M^e Kilolo et sa collègue, n'est-ce pas ?

26 R. Sa collègue ou son collègue, c'est ce que je ne comprends pas.

27 Q. Vous nous avez dit que vous aviez partagé le taxi avec M^e Kilolo et un collègue
28 homme de M^e Kilolo et que vous vous étiez rendu à l'hôtel et que vous aviez eu une

1 conversation avec lui, dans le taxi, mais vous n'avez pas mentionné ce contact,
2 lorsque vous avez déposé, en août 2013.

3 R. Je ne... Je ne sais pas, je ne sais pas, mais j'avais pris le taxi avec M^e Kilolo et son
4 collègue, et nous... nous sommes... on a rejoint l'équipe de l'UVT qui était dans
5 l'hôtel ; l'équipe de l'UVT qui était là connaît cette histoire, donc, voilà, c'est ça.
6 J'avais peut-être pas mentionné lors de ma déposition, mais c'est... c'est bien cela.

7 Q. Vous n'avez pas parlé, non plus, du coup de téléphone que vous avez eu avec
8 M^e Kilolo juste après cette rencontre, où vous avez insisté sur la nécessité d'un
9 système pour faire venir votre fils de République centrafricaine, n'est-ce pas ?

10 R. J'avais répondu, en 2013, aux questions qui m'étaient posées par la Cour. Donc,
11 c'était tout. J'avais répondu à ces questions-là. Et voilà, donc, c'est... c'est tout.

12 Q. Donc, vous la... vous avez laissé cela de côté dans votre déposition, lorsque vous
13 avez déposé, vous voyez cela, clairement ?

14 R. Je... Je ne comprends pas.

15 Q. Je vais poser une autre question similaire.

16 Vous avez déclaré que vous aviez eu un autre coup de téléphone, avec M^e Kilolo, au
17 cours duquel il vous a dit qu'il allait vous aider en parlant avec des amis de
18 M. Bemba. Est-ce que vous avez mentionné cette conversation lorsque vous avez
19 déposé et que... lorsqu'on vous a posé des questions sur les contacts que vous aviez
20 eus avec la Défense, le 29 août 2013 ?

21 R. Oui, je réponds comme ceci : dans cette affaire, c'est M^e Kilolo qui me présente à la
22 Cour. Il me présente à la Cour, il me présente au Bureau du Procureur, il me
23 présente à l'UVT et tout le reste.

24 Alors, il connaît les règles chez vous là-bas, il connaît est-ce que ça se passe. Donc,
25 moi, je... je l'ai rencontré, il m'a amené à l'hôtel, le nombre de fois, qu'il m'a appelé,
26 je... je... je n'ai pas un secrétaire pour noter tout cela, mais au moins, j'essaie de dire
27 que c'est dans cette fourchette, il m'a appelé, peut-être une fois, deux fois, trois fois.
28 Donc, c'est... j'essaie de vous expliquer ça comme ça.

1 Q. Je comprends, mais vous avez laissé de côté le fait que M^e Kilolo a été en contact
2 avec vous après la rencontre avec l'Unité des victimes et des témoins. Et à ce
3 moment-là, vous avez insisté et il a accepté de vous prêter assistance pour faire venir
4 votre fils de République centrafricaine. C'est exact, n'est-ce pas ?

5 R. Je... Je vais consulter d'abord mon avocat.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin ?

7 Oui, vous pouvez conférer avec votre avocat.

8 *(Discussion entre le témoin et son conseil de permanence)*

9 Q. Est-ce que nous pouvons continuer, Monsieur le témoin ?

10 R. Je suis prêt, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je dirais que... que vous
12 avez essayé d'établir avec vos questions, quelque chose que vous souhaitiez établir,
13 et après la réponse à cette question-ci je vous invite à passer à un autre point.

14 M. MILANINIA (interprétation) : Oui, oui, c'est ce que je vais faire.

15 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez déposé sous serment dans l'affaire
16 principale, le 29 août 2013, vous... on vous a posé une question au sujet,
17 spécifiquement, de tous les contacts que vous aviez eus avec la Défense avant cette
18 date. Vous... Vous avez laissé de côté la conversation que vous aviez eue avec
19 M^e Kilolo au cours de laquelle il vous a promis de vous aider en parlant avec les
20 amis de M. Bemba pour vous aider à faire venir votre fils de République
21 centrafricaine ; c'est exact, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, j'avais déjà répondu à cette question, que j'avais fait une demande d'aide
23 auprès de M^e Kilolo et... et il avait promis voir ses contacts ou bien les contacter pour
24 qu'ils puissent me donner un coup de main.

25 Donc, c'est dans ce cadre-là que je vous ai répondu, donc, il a contacté ses contacts,
26 ils m'ont contacté également pour me... m'envoyer de l'argent, pour faire déplacer
27 l'enfant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous en... Nous nous en

1 tenons là pour le moment et Nous passons à un autre point.

2 M. MILANINIA (interprétation) : C'est une de ces circonstances où l'absence de
3 réponse est, en soi, une réponse.

4 Q. Monsieur le témoin, nous allons passer à un autre sujet. Vous avez indiqué, hier,
5 que vous aviez rencontré M^e Kilolo et une femme blanche en avril 2013.... 2012 (*se*
6 *corrige l'interprète*). Votre épouse était également présente lors de cette rencontre,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Oui, lorsque j'avais rencontré M^e Kilolo, j'étais en compagnie de ma femme,
9 lorsqu'il était venu... arrivé ici avec la dame blanche, j'étais en compagnie de ma
10 femme.

11 Q. Et vous avez déclaré, hier, que Bob était présent à cette réunion également —
12 référence page 84 de la transcription anglaise, lignes 11 à 14 ; est-ce que c'est exact ?
13 Bob était également présent ?

14 R. C'est lui qui nous avait reçus devant l'hôtel. Il nous a fait monter, il nous a fait
15 asseoir quelque part. Et puis, après, on l'a plus vu.

16 Q. Très bien.

17 Lorsque vous avez déposé en août 2013, on vous a demandé précisément si vous
18 aviez rencontré la Défense seul, lors de cette rencontre, ou bien s'il y avait quelqu'un
19 y avait quelqu'un d'autre — page 36, transcription 30...339, lignes 1 à 9 de la
20 transcription, française... 1 à 3 de la transcription française, page 38, onglet 18.

21 Est-ce que vous étiez accompagné de quelqu'un lorsque vous avez déposé, en
22 août 2013 ?

23 R. J'ai pas bien compris la question... accompagné où ?

24 Q. Je vais vous lire ce que vous avez dit précisément, et la réponse à la question,
25 lorsque vous avez déposé en août 2013.

26 Pendant votre déposition, en août 2013, on vous a demandé ce qu'il en était de la
27 rencontre avec M^e Kilolo et la femme blanche, en 2013.

28 La question était la suivante : « Lorsque vous avez rencontré la Défense, est-ce que

1 vous étiez seul ou est-ce que vous étiez avec quelqu'un ? » Lignes... Lignes 8 à 9.

2 Réponse : J'étais seul. ».

3 Vous avez pas mentionné le fait que votre épouse était avec vous, n'est-ce pas ?

4 R. Si c'est à l'hôtel... enfin, l'hôtel dont j'avais cité le nom là-bas, j'étais avec ma
5 femme, j'ai toujours dit ça, j'ai toujours signalé cela.

6 Q. On peut passer à autre chose, nous avons dans le compte rendu que vous n'avez
7 pas mentionné le fait que votre épouse était là, à ce... à ce moment-là. Vous n'avez
8 pas parlé de Bob non plus.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

10 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

11 Je pense qu'il faudra replacer les choses dans leur contexte. Si je comprends bien la
12 question qui lui a été posée, ici, c'est quand il a rencontré la Défense, et ça laisse
13 entendre lors de l'interview. Et hier... Tout à l'heure, d'ailleurs, le témoin a dit qu'il
14 répondait précisément aux questions qui lui étaient posées.

15 Donc, si l'on replace dans le contexte, je crois que l'on peut obtenir des réponses qui
16 reflètent la réalité.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement. Je ne sais
18 pas... Je ne sais plus non plus moi-même de quoi exactement nous parlons.

19 Il semble que, à un moment donné, il était accompagné de sa femme et à un autre
20 moment où il n'était plus accompagné de sa femme. Donc, on peut peut-être tirer
21 cela au clair, tout d'abord, et puis ensuite, tirer des conclusions ou pas.

22 M. MILANINIA (interprétation) : Oui, très bien.

23 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez eu qu'une seule rencontre avec la femme blanche
24 et M^e Kilolo, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, une seule rencontre.

26 Q. Et votre épouse était présente à cette rencontre, ainsi que Bob, n'est-ce pas ?

27 R. Elle était bien présente.

28 Q. Et Bob ?

1 R. Je vous ai expliqué que Bob était dehors. C'est lui qui nous a reçus devant.
2 Lorsque nous sommes arrivés en taxi, il nous a reçus, il nous a placés quelque part,
3 et on ne l'a plus revu.

4 Q. Très bien.

5 Lorsque vous avez déposé en août 2013, lorsqu'on vous a posé des questions précises
6 sur qui se trouvait avec vous lors de cette réunion à cet hôtel avec la femme blanche
7 avec M^e Kilolo, vous avez déclaré que vous étiez seul. Est-ce que vous vous
8 souvenez de cela ?

9 R. Je ne crois pas avoir dit ça.

10 Q. Très bien. On peut passer à autre chose, nous l'avons au compte rendu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pour... Pour que... Pour que je
12 comprenne bien, bon, c'est peut-être moi tout seul, mais est-ce qu'on parle de la
13 même réunion ? Je voudrais être certain qu'on parle de la rencontre avec la femme
14 blanche, comme vous dites.

15 Je voudrais être certain qu'on ne mélange pas les choses.

16 Et puis, autre chose, lorsque... lorsque... la question que vous posez, « est-ce que
17 vous avez été avec quelqu'un », c'est... c'est sujet à interprétation.

18 M. MILANINIA (interprétation) : J'ai suggéré qu'on passe à autre chose, parce que
19 le... la transcription dans l'affaire principale parle d'elle-même. La question « est-ce
20 que vous aviez... étiez avec quelqu'un », eh bien, ça, c'est avec la femme blanche.
21 Donc, ça, c'est clair. Et qu'il y avait Bob présent, également. Il n'est pas nécessaire de
22 revenir là-dessus, parce que cela a été noté dans le dossier. Lorsqu'on lui pose la
23 question au sujet de cette même rencontre, il dit qu'il est tout seul.

24 Bon, je... je pense que d'après les documents dont nous disposons déjà, c'est tout à
25 fait clair.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Djunga.

27 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

28 Je ne sais pas... Je ne sais pas si c'est... c'est moi qui ne comprends pas, en tout cas, de

1 mon point de vue, ce n'est pas du tout clair.

2 J'ai la traduction, on parle de la rencontre, « lorsque vous avez rencontré la
3 Défense ». J'aimerais... Je ne sais pas quelle est la traduction en anglais, mais qu'on
4 fasse la différence, justement, entre la rencontre quand il rencontre M^e Kilolo et le
5 moment de l'interview. Je crois que le problème se pose à ce niveau-là. Lors de la
6 rencontre avec M^e Kilolo et le moment de l'interview.

7 Et vous verrez justement, dans ses déclarations faites hier, il avait précisé, la
8 première fois, il rencontre M^e Kilolo, et puis il le rencontre pour l'interview avec sa
9 femme. Donc, c'est à ce niveau-là que je pense que la question peut être clarifiée
10 pour... pour le témoin.

11 M. MILANINIA (interprétation) : Je peux poser une question claire. Ça... Ça aidera la
12 Cour, je pense.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

14 M. MILANINIA (interprétation) :

15 Q. Lorsque vous avez rencontré M^e Kilolo et la femme blanche, est-ce que c'est la
16 seule fois où vous avez eu un entretien avec M^e Kilolo et la femme blanche ?

17 R. Lorsque j'ai rencontré M^e Kilolo pour la première fois — j'insiste bien, je dis bien
18 pour la première fois — dans un hôtel, j'étais accompagné de ma femme, M^e Kilolo
19 n'était pas seul, il était avec une dame blanche.

20 Maintenant, des interviews avec la Défense, je partais seul. Toutes... Toutes les
21 interviews que j'ai eues avec la Défense, j'ai toujours été seul. Donc, bien après, mais
22 la première fois, que j'ai rencontré M^e Kilolo, j'étais accompagné de ma femme.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que la... le témoin a
24 répondu au sujet de toutes les opportunités de rencontres après cette première fois
25 où il a rencontré M. Kilolo en compagnie de son épouse.

26 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

27 M. MILANINIA (interprétation) :

28 Q. Est-ce que vous... votre conversation a été enregistrée la fois où vous avez

1 rencontré M^e Kilolo et la femme blanche avec votre épouse ?

2 R. Oui, c'était enregistré.

3 Q. Et M. Kilolo et la femme blanche prenaient des notes à cette réunion, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, certainement, oui, ils étaient au téléphone, et puis, la femme blanche écrivait
5 aussi...

6 Q. Est-ce que M^e Kilolo et la femme blanche vous ont donné une copie de leurs notes
7 ou des enregistrements effectués ?

8 R. Non.

9 Q. Donc, les seules personnes qui auraient des copies de ces notes et de ces
10 enregistrements, ce seraient M^e Kilolo et la femme blanche, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, comme vous, d'ailleurs, le Bureau du Procureur, lorsque vous étiez ici à
12 (Expurgé), vous ne... vous ne m'aviez remis aucun document.

13 Q. On va revenir là-dessus dans un moment.

14 Monsieur le témoin, après votre rencontre avec la femme blanche et M^e Kilolo à cet
15 hôtel, vous avez eu des conversations téléphoniques avec M^e Kilolo, n'est-ce pas ?

16 R. Il y a... Il y a eu des contacts téléphoniques avec M^e Kilolo, euh... mais je ne me
17 souviens pas de... il y a eu des contacts, et situez le contact dont vous faites allusion
18 dans son contexte.

19 Q. Oui, je ne vais pas parler de contacts spécifiques. Ce qui m'intéresse, en fait, c'est
20 ce qui suit : lorsque vous avez rencontré l'Accusation en novembre 2013, vous avez
21 laissé entendre que c'était toujours M^e Kilolo qui vous contactait, que vous-même,
22 n'avez contacté M^e Kilolo qu'une seule fois, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, mais si je suis aujourd'hui devant cette Cour, c'est parce que c'est M^e Kilolo
24 qui... qui m'a emmené là-bas. Si vous, vous me posez des questions aujourd'hui,
25 c'est grâce... c'est grâce à M^e Kilolo. Donc, c'est toujours lui, c'est lui qui a pris contact
26 avec moi, c'est moi qui... et c'est lui qui vous... qui m'a présenté devant la Cour,
27 devant le Bureau du Procureur, l'UVT, tout le reste. Donc, c'est normal, le nombre de
28 fois que je... pour qui... j'ai cru qu'il pouvait m'appeler, ou que je pouvais l'appeler, je

1 ne pouvais pas vraiment nécessairement noter cela quelque part, mais j'essaie dans
2 la mesure du possible de vous dire ce que je sais.

3 Q. Je comprends.

4 Vous avez également déclaré aux enquêteurs de l'Accusation que M^e Kilolo vous
5 contactait en utilisant différents numéros de téléphone, plusieurs numéros de
6 téléphone.

7 M^e POWLES (interprétation) : Est-ce qu'on peut avoir la référence, s'il vous plaît ?

8 M. MILANINIA (interprétation) : Oui, CAR-OTP-0085 (*phon.*) à... à la page 687 à
9 l'onglet 7, lignes 485 à 488.

10 Q. Est-ce que vous pouvez répondre à ma question, s'il vous plaît ? Est-ce que vous
11 vous souvenez de ma question, d'ailleurs ?

12 R. Oui, je me souviens de votre question.

13 Euh... M^e Kilolo, oui, ce n'est pas avec un seul numéro qu'il m'a appelé, il m'a
14 appelé... il m'a appelé avec un ou deux... enfin deux ou trois numéros, ça... ça
15 dépend. Je n'ai pas... Mais au moins deux ; à partir de deux, c'est déjà plusieurs.

16 Q. Effectivement.

17 Monsieur le témoin, vous avez, pendant votre déposition d'hier, vous avez parlé de
18 votre entretien avec la... l'Accusation en novembre 2013... 2014 — 2014 —, et je
19 voudrais vous poser des questions au sujet de cet entretien.

20 Le Bureau du Procureur vous a dit, à ce moment-là, qu'il avait des raisons de penser
21 que vous aviez commis un crime, n'est-ce pas ?

22 R. Non, je ne sais pas quel genre de crime. Précisez.

23 Q. Oui. On... Les enquêteurs du Bureau du Procureur, lorsque vous les avez
24 rencontrés en novembre 2014, vous ont dit qu'ils pensaient que vous étiez suspect
25 pour avoir fourni un faux témoignage devant cette Cour en août 2013. Est-ce que ça
26 n'est pas exact ?

27 M. MILANINIA (interprétation) : Donc, la Cour a besoin d'une référence, qui est la
28 suivante : CAR-OTP-0850-0617... 0624, onglet 5, lignes 253 à 258.

1 Q. Vous comprenez ma question ?

2 Est-ce que vous êtes prêt à y répondre ?

3 R. Oui, qu'on me montre le texte.

4 Q. Pas de problème.

5 M. MILANINIA (interprétation) : Monsieur le Président, pourrions-nous avoir à
6 l'écran, s'il vous plaît, la transcription de son interview, CAR-OTP-0085-0607 ? On
7 peut commencer à la page 0622, lignes 158 à 188.

8 Q. Vous voyez, Monsieur le témoin, à l'écran, un long paragraphe. C'est une
9 description qui vous a été donnée par l'enquêteur du Bureau du Procureur lorsque
10 vous l'avez rencontré en novembre 2014. Et il vous décrit le fait que le Procureur a
11 raison de... a des raisons de penser que vous avez commis un crime, il vous informe
12 de la nature de ce crime.

13 Est-ce que vous voyez cela ?

14 R. Oui, je vois le document.

15 Q. Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ? Est-ce que vous vous souvenez mieux
16 de ce que vous ont dit les enquêteurs du Bureau du Procureur, qu'ils considéraient
17 que vous étiez soupçonné d'avoir commis un crime ?

18 R. Oui, j'ai le document en face de moi, oui.

19 Q. Monsieur le témoin, au cours de cette interview, on vous a bien expliqué que le
20 Bureau du Procureur considérait que vous avez fait un faux témoignage devant la
21 Cour lorsque vous avez témoigné dans l'affaire principale contre... qui est instruite
22 contre M. Bemba.

23 C'est bien ce qui est dans ce document, n'est-ce pas ?

24 R. C'est ce qui est écrit dans le document, oui.

25 Q. Au cours de votre interview de 2014, on vous a aussi informé de votre droit qui
26 était de... de ne pas parler, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. On vous a aussi dit que ce silence ne pourrait pas être utilisé contre vous. Vous

1 vous en souvenez ?

2 R. Oui, mais d'abord, je vais rappeler une chose.

3 J'avais dit au tout début, lorsque le... les enquêteurs du Bureau du Procureur étaient
4 arrivés ici, là où je suis, ils ont commencé d'abord par m'expliquer qu'ils étaient dans
5 mon pays, ils ont fait des enquêtes là-bas, et qu'ils ont des preuves — que jusqu'à
6 présent je ne vois pas, qu'on ne me montre pas —, et ils ont dit beaucoup de choses.
7 Et au retour, ils m'ont promis, ils ont sorti un document qu'ils m'ont montré, ils
8 m'ont dit : « Au cas où, à nous, si tu nous disais la vérité, on te fait signer ce
9 document pour ne pas que s'il y a eu des erreurs qui ont été commises dans vos
10 déclarations quelque part là-bas, que ça ne se retourne pas contre vous. »

11 C'était ça, l'entente. Et l'entente, j'ai... je suis revenu sur beaucoup de choses, et au
12 retour, je n'ai rien reçu. Donc, je... ces aveux, d'autres aveux que vous avez eus sous
13 pression. Et jusqu'à présent, je souhaite que vous me « montrez » la preuve de... de
14 ce que vous avez comme allégation.

15 Q. Monsieur le témoin, je répète ma question car vous n'avez pas répondu à celle-ci.
16 Après qu'on vous ait dit que vous aviez le droit de... de ne pas parler, on vous a dit
17 que ce silence ne pouvait pas être utilisé contre vous, oui ou non ?

18 R. Je... je... je vais encore revenir là-dessus.

19 Monsieur... ce monsieur qui était du Procureur que je peux pas citer le nom ici, m'a
20 menacé, il a même menacé...

21 Q. Mais ma question est beaucoup plus simple.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, laissez le témoin
23 répondre et s'expliquer. Et si vous considérez qu'il n'a pas répondu à votre question,
24 eh bien, comme par le passé, peut-être devons-nous laisser les choses en l'état et
25 passer à autre chose.

26 Monsieur le témoin, continuez, poursuivez votre réponse.

27 R. Oui, merci, Monsieur le Président.

28 Je disais ceci : aujourd'hui, je suis devant cette Cour. Cette Cour, aujourd'hui, je

1 témoigne avec beaucoup de respect. Je suis considéré, on me considère comme une
2 personne.

3 Maintenant, lorsque j'étais en face du... de... de... du personnel de... de... du
4 Bureau du Procureur, ils m'ont traité comme un vulgaire voyou, un voleur, un
5 menteur. Ils ont même promis d'appeler la police du pays là où je me trouve, là. Ils
6 ont fait des menaces sur moi pour obtenir... obtenir certaines choses. Je veux aussi
7 qu'il en parle. Il faudrait...

8 Eux aussi, ils ont dû prêter serment quelque part. Qu'ils disent au moins la vérité.
9 Mais pourquoi cet acharnement ? Pourquoi on pense que moi je suis un menteur
10 alors que, eux, ils n'arrivent pas à dire la vérité ? Si eux aussi sont sous serment,
11 qu'ils disent qu'ils ont fait pression sur moi, qu'ils ont voulu appeler la police. Et
12 qu'ils disent aussi que je m'étais énervé à plusieurs fois. On a... J'ai même failli les
13 agresser parce que... Donc, qu'ils disent la vérité. Comment est-ce qu'ils ont obtenu
14 certaines choses de moi. Qu'ils soient sincères, avec leur éthique, avec leur morale,
15 avec leur conscience. Qu'ils disent ça aussi.

16 Q. J'ai quelques questions à vous poser à propos de ce droit à ne pas parler. Donc,
17 vous avez... vous avez... je... on vous a posé toutes sortes de questions, donc :
18 « Avez-vous le droit de... de pas parler ? » ; « Est-ce qu'on vous a informé de vos
19 droits ? » ; et cetera ; « Vous avez le droit à avoir un conseil » ; et cetera. Mais j'en
20 reste... je vais m'en tenir à la dernière question qui vous a été posée.

21 M. MILANINIA (interprétation) : Et je donne CAR-OTP-0085-0785... 00... à la
22 page 0789, donc, et lignes 133 à 135.

23 Voici ce qu'on vous a posé comme question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une minute. Maître Powles.

25 M^e POWLES (interprétation) : Pendant que cela s'affiche à l'écran, je pense que mon
26 contradicteur en a presque terminé, mais... nous avons à peu près 15 minutes de
27 questions supplémentaires pour ce témoin. Je tiens juste à vous le dire pour que vous
28 le sachiez.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien, merci.

2 Monsieur Milaninia, poursuivez.

3 M. MILANINIA (interprétation) :

4 Q. À la fin de cet entretien avec le Bureau du Procureur, et devant votre avocat, voici
5 ce qu'on vous a demandé — et je cite : « On vous a demandé si vous avez été
6 menacé, si vous avez... on vous a promis quoi que ce soit, si on vous avait dit...
7 promis des récompenses si vous modifiez vos réponses », et votre réponse a été
8 « non ». Vrai ou faux ?

9 R. Vrai, mais j'étais déjà dans une entente avec eux, au départ. Et le document qui
10 devait m'être soumis pour la signature, ça, c'est des entretiens que j'ai eus avec le
11 Bureau du Procureur hors enregistrement. J'ai... j'aurais souhaité que vous mettiez
12 tout ceci sous enregistrement, mais je ne vois pas ça ici. Alors, je vois seulement, là
13 où nous sommes, déjà, dans un accord, une sorte d'accord, une forme d'accord, et
14 puis je suis là, en train de coopérer avec vous. C'est ce que je suis en train de voir.
15 Mais tout ce qui a été comme menaces et tout le reste, je ne vois pas ça, c'est pas écrit.
16 Voilà.

17 Q. Monsieur le témoin, il n'y a pas de menaces inscrites, consignées, et votre avocat
18 n'a... n'a pas soulevé d'objection quant à cette réponse, à votre réponse, oui ou non ?

19 R. Oui, mais je dirai ceci : je dirai que mon avocat, durant tout le débat, n'a même
20 pas intervenu. Ça, vous le savez. Il n'a pas intervenu. Donc, il était peut-être sous
21 pression aussi, parce qu'il n'a pas répondu, il n'a... il n'a pas parlé, et voilà. Donc,
22 c'était un peu ça.

23 Q. J'ai quelques questions à vous poser, juste pour terminer ce sujet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous dites en finir avec le
25 sujet. Ça signifie que vous avez encore d'autres sujets après ? Donc, par rapport à
26 l'interrogatoire principal, votre contre-interrogatoire a été assez long. Bon, il est vrai
27 qu'il y a eu beaucoup d'objections, nous l'avons pris en compte, mais pour
28 l'information de tous, nous aimerions savoir de combien de temps vous avez encore

1 besoin.

2 M. MILANINIA (interprétation) : C'est mes deux dernières questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Posez-les.

4 M. MILANINIA (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a commis un avocat au cours de cette réunion

6 avec le Bureau du Procureur, on vous a aussi dit que vous pouviez vous entretenir

7 de façon confidentielle avec cet avocat à tout moment — CAR-OTP-0085-0785. Bon,

8 je reprends : CAR-OTP-0085-0687, à zéro... 0605, ce sera à l'onglet 5...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : ... et les lignes n'ont pas été saisies par
10 l'interprète.

11 M. MILANINIA (interprétation) :

12 Q. On vous a dit que vous pouviez vous entretenir de façon confidentielle avec votre

13 avocat si vous le vouliez, oui ou non ? Et c'est à la... donc, lignes 248 à 252 dans le

14 document auquel il fait référence.

15 R. Oui, vous faites toujours référence au document, mais vous ne tenez pas compte

16 de l'accord que j'ai eu avec vous avant. Avec l'avocat, je me suis retiré plusieurs fois

17 dans l'autre salle. Je lui ai expliqué des choses, mais je ne vois pas... Montrez-moi un

18 seul mot, une objection que cet avocat-là a eue à faire. Aucune. Ça n'existe pas.

19 Mais lorsqu'on se retirait, c'était pour quoi ? C'était pour qu'il puisse me conseiller,

20 que je lui dise des choses par rapport aux questions qui me sont posées. Mais je ne

21 vois pas les... la... une objection de... de cet avocat-là sur le document.

22 Q. Merci. Vos réponses sont consignées sur le compte rendu.

23 Je n'ai plus de question à vous poser et je vous remercie de votre patience.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

25 Si j'ai bien compris, il y a quelques questions supplémentaires de la part de la

26 Défense de M. Kilolo ?

27 Qui veut prendre la parole : sera-ce M^e Djunga ou M^e Powles ?

28 M^e Powles est debout.

1 M^e POWLES (interprétation) : Je suis debout pour l'instant, mais si vous me
2 permettez, je vais me rasseoir pour poser mes questions supplémentaires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Allez-y.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e POWLES (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, je m'appelle Steven Powles et je suis conseil de M^e Kilolo, qui
7 est ma droite, et je travaille avec M^e Djunga qui vous a posé des questions hier.

8 R. Bonjour, Maître.

9 Q. Bonjour à vous.

10 Donc, j'ai une ou deux questions à vous poser, pas plus.

11 Vous avez un fils. Pourriez-vous nous dire quel est l'âge de votre fils aujourd'hui ?

12 R. Il a à peu près 19 ans aujourd'hui.

13 Q. Et en août 2013, quel âge avait-il ?

14 R. Autour de 15 ans.

15 Q. En effet.

16 Vous nous avez dit qu'il était très important que votre famille soit réunie, c'était très
17 important pour vous et pour votre famille. Alors pourriez-vous nous expliquer, en
18 vos propres termes, en vos propres mots, pourquoi il était si important que vous
19 soyez tous réunis, votre famille avec votre fils de 15 ans ?

20 R. Merci.

21 Je crois que ça doit être important pour tout le monde que... qu'il ait son enfant à ses
22 côtés. Vu que l'enfant était déjà en déplacement, lorsque nous venions, l'enfant était
23 juste parti pour les vacances. Mais après, bon, il y a eu d'autres événements et puis
24 l'enfant est resté là-bas avec sa... sa grand-mère. Lorsque nous sommes partis,
25 l'enfant est resté.

26 Et à un moment donné, j'ai cru que... qu'il était important que l'enfant vienne,
27 comme retrouver ses... ses sœurs, ici, et puis avoir une bonne scolarisation. Donc,
28 c'était ça.

1 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Vous avez rencontré la Défense en 2012. C'est à ce moment-là qu'ils vous ont
3 interviewé, n'est-ce pas, c'était votre première rencontre avec la Défense — 2012 ?

4 R. Oui, bien sûr.

5 Q. À ce moment-là, alors que vous parliez à la Défense, est-ce qu'on a mentionné
6 votre fils ? Est-ce qu'il a été mentionné ?

7 R. Bon, euh... lorsque je parlais à la Défense, lorsque j'ai fait la demande... euh, non,
8 enfin, le nom de l'enfant était... Enfin, j'ai cité l'enfant seulement lorsque j'ai demandé
9 l'aide pour que l'enfant nous rejoigne ici.

10 Q. Oui, merci.

11 Alors, était-ce... le fait que votre fils vous rejoigne, est-ce que c'était une condition
12 nécessaire pour que vous témoigniez ?

13 M. MILANINIA (interprétation) : Je suis désolé, mais c'est une question très
14 suggestive, directrice.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, j'autorise la question.

16 Q. Répondez à la question, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

17 R. Oh ! Ça... Ça n'avait aucun rapport. Moi, je me disais que j'avais seulement les
18 gens...

19 C'est comme l'UVT, j'ai été en face de l'UVT, et on nous a demandé si on était
20 malades, si on souffrait de quoi que ce soit, l'UVT a dépensé beaucoup d'argent pour
21 soigner ma femme, je peux dire près de 300 à 400 000 francs CFA. L'UVT m'a soigné
22 moi, ma fille ; on nous a extrait des dents. Donc, c'est beaucoup d'argent que l'UVT a
23 dépensé, je peux dire plus de 400 000, hein, je pèse bien mes mots, plus de 400 000.

24 Alors, c'est... Bon, on était en face des gens qui... on nous a dit : du moment où on
25 devait se mettre à la disposition de la Cour, il fallait bien que la Cour s'occupe de
26 nous — nous mettre dans les conditions. Et voilà pourquoi j'en ai profité pour en
27 parler. Donc, c'était tout simplement ça. Ce n'était pas une condition obligatoire
28 que... Ben, ils pouvaient refuser. L'UVT a refusé.

1 Si M^e Kilolo aussi n'avait pas quelqu'un qu'il devait toucher pour m'aider, lui aussi, il
2 disait non. Est-ce qu'il y a un document où quelque part où on m'a entendu dire que,
3 bon, si c'est... on ne me donne pas cet argent, je ne témoignerai pas ? Ça n'existe pas.
4 C'est ce genre de preuve-là, je veux que... qu'on me montre, parce que vous n'en avez
5 pas. Voilà.

6 Q. Oui, merci, Monsieur le témoin.

7 Une dernière question : hier, M. Milaninia vous a parlé d'un SMS, que vous avez
8 envoyé à M. Kilolo lorsqu'il a été arrêté. Dans ce SMS, vous dites ce qui suit :
9 « Conseil, vous êtes une personne honnête et sincère, et je vous... je vous... » Vous
10 dites que vous les soutenez.

11 Alors pourquoi, s'il vous plaît, lui avez-vous dit qu'il était honnête et sérieux ?

12 M. MILANINIA (interprétation) : Non, je voudrais que le SMS complet soit lu, et pas
13 uniquement un passage, parce que cela ne reflète pas exactement le contenu du SMS.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, mais enfin, cela vient du
15 contre-interrogatoire.

16 Q. Donc, je demande au témoin de répondre à la question.

17 R. Oui, je...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On n'a pas besoin de répéter la
19 totalité du SMS, de toute façon, on l'a déjà entendu lors du contre-interrogatoire.

20 Et j'autorise la Défense à en prendre uniquement un passage, un extrait, un passage,
21 du moment que ce n'est pas directif ; or, ce ne l'est pas.

22 Q. Donc allez-y, répondez, Monsieur le témoin.

23 R. Merci, Monsieur le Président.

24 J'avais envoyé le SMS lorsque j'avais appris comme tout le monde, par le biais des
25 médias, que M^e Kilolo avait été arrêté pour subornation de témoins, pour atteinte, je
26 crois, à l'administration de... de... de la Cour.

27 Alors, à ce moment-là, j'étais... j'étais de cœur avec lui, et j'ai... avec ma femme, on...
28 on lui a dit qu'on va lui faire un SMS, qu'il sera dans nos prières, on va prier pour

1 lui, et puis bon, voilà.

2 Il est sérieux et honnête, parce que, bon, je ne vois pas... je ne vois pas par rapport à

3 ce qu'on l'accuse. Si ça ne vient que de moi, si ça ne dépend que de moi, peut-être

4 qu'il a commis d'autres erreurs ailleurs, ça, je ne sais pas, mais avec moi, il a été

5 honnête, c'est un type honnête et sincère. Voilà.

6 Donc, je dirais ça même si on me mettait le couteau au cou, je vais toujours répéter

7 que ça reste un homme honnête et sincère. Donc je ne vois même pas, là où

8 m'emmène, là, je ne comprends pas, parce que je vois que tout est clair, mais on

9 cherche... on me cherche dans les petits mots, dans les petites dates ; tout ça, ça ne

10 servira à rien. Et j'ai confiance « à » la Cour pénale internationale, je veux que si vous

11 voulez qu'il y ait un procès juste, équitable, j'ai demandé au début, au tout début, de

12 témoigner publiquement pour que le monde me regarde. Si ce que je dis est vrai ou

13 faux, le monde... il y a plein de Centrafricains à travers le monde. Même à La Haye, il

14 y a des Centrafricains là-bas.

15 Alors, pourquoi on m'a refusé de témoigner ? Mais j'avais des choses à dire en

16 public, hein. Donc, bon, c'est... je ne reproche rien à la Cour, c'est de son droit de me

17 protéger, et c'est tout à fait normal, mais là où on veut m'emmener dans le

18 glissement des mots, des petits mots, les dates, je ne suis pas là-bas.

19 Donc, je suis en train de dire une sincère vérité et je campe sur ma position ; c'est la

20 stricte vérité.

21 Moi, je suis africain, je peux vous dire, si vous m'apportez une Bible, je vais jurer

22 devant Dieu, hein, c'est plus important encore que votre serment que j'ai prêté. Je

23 vais jurer sur la Bible pour dire qu'à aucun moment de notre rencontre avec

24 M^e Kilolo, il n'a jamais été question de... de... de faux témoignage, il n'a jamais été...

25 Faux témoignage par rapport à quoi ? Ma femme a été violée, oui ou non ? Est-ce

26 qu'il y a une enquête qui a été menée dans ce sens ? Est-ce que la Cour a envoyé des

27 gens ou bien le Bureau... le Bureau du Procureur, en Centrafrique, pour faire des

28 investigations ? Aujourd'hui, à l'heure où... à l'heure où je vous parle, il y a plein de

1 cas de viols, là ! Lorsque ma femme avait été violée, il y avait eu deux filles,
2 également, dans le même quartier qui avaient été violées. Mais aujourd'hui, comme
3 les deux n'ont pas porté plainte, les deux n'ont pas eu l'occasion que j'ai aujourd'hui
4 de parler devant cette Auguste Cour, mais elles sont là. Le problème n'est connu de
5 personne.

6 Alors, aujourd'hui, si on veut me traiter de... on... de parler de faux témoignage, je ne
7 vois même pas là où est le sujet. À moins qu'on m'incrimine, on organise un procès.

8 Mais, tout de même, à la fin de ma déposition en 2013, j'avais suggéré qu'on arrête
9 les coupables et qu'on me mette face à ces coupables. Ils sont là, ils sont devenus des
10 chefs de guerre, les chefs (Expurgé), ils sont connus, qu'on les arrête,

11 qu'on fasse une confrontation ! Oui ou non, j'ai été victime. Et je... je crois qu'il n'y a
12 pas une enquête sérieuse, voilà pourquoi, aujourd'hui, même l'UVT n'arrive pas à
13 me protéger lorsque je dis que je suis en danger là où je suis.

14 Et, effectivement, je suis en danger. Mais eux, ils ne le prennent pas au sérieux, je
15 suis obligé de me battre pour assurer la sécurité de ma petite famille, et c'est ce que je
16 suis en train de faire.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M^e POWLES (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 Merci, Monsieur le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Y a-t-il des questions de la part
21 d'autres équipes de la Défense ? Non, je ne vois pas...

22 Non, je n'autoriserai pas d'autres questions.

23 M. MILANINIA (interprétation) : Je ne vous demande pas à poser d'autres
24 questions, mais je voulais que soit consigné au compte rendu le fait qu'il semble que
25 pendant l'interrogatoire principal et pendant les questions supplémentaires, que la
26 Défense semble vouloir obtenir des éléments de moralité de la part de ce témoin, et
27 je tiens à dire que ce n'est pas autorisé, normalement. Nous espérons donc que vous
28 allez évaluer les éléments de preuve obtenus de la part de ce témoin au vu de cet...

1 de ce que je viens de dire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais nous sommes des juges
3 professionnels, je le répète à l'envi, nous sommes parfaitement en mesure d'évaluer
4 les choses et mettre les choses en perspective. Nous savons le faire.

5 Nous sommes expérimentés, nous sommes chevronnés, mais sachez que nous allons
6 étudier tout ce qui a... tout ce qui nous a été dit, et, en tant que juges professionnels,
7 nous allons faire notre travail correctement. Pas besoin de nous rappeler notre
8 travail, nous savons le faire.

9 M^e POWLES (interprétation) : Si je peux répondre rapidement ?

10 Mais c'est l'Accusation qui avait soulevé, de toute façon, ce message SMS, et donc, je
11 pense qu'il était parfaitement normal que nous demandions des détails à propos de
12 ce SMS.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cessons tout cela, nous savons
14 parfaitement ce qu'il en est. Il est vrai que ce SMS et son contenu ont été soulevés au
15 cours du contre-interrogatoire, c'est pour cela que vous avez eu le droit à poser votre
16 question.

17 Quant à savoir ce que nous allons faire de ces réponses, eh bien, sachez que les juges
18 ici sont là pour évaluer, justement, toutes ces réponses, et nous allons le faire.

19 Donc, Monsieur le témoin, sachez que vous avez terminé de témoigner, et la
20 Chambre souhaite vous remercier d'être venu déposer pour nous aider à la
21 manifestation de la vérité.

22 Vous pouvez maintenant partir.

23 Nous tenons aussi à remercier M^e Ngondji Ongombe pour son assistance. On ne le
24 voit pas à l'écran mais on le remercie. Je pense qu'il nous entend.

25 Donc, nous allons... Ceci met un terme à notre audience et nous allons donc en
26 terminer pour la journée et pour la semaine et nous reprendrons le 9 mars à 9 h 30
27 pour entendre le témoin D21-0009.

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 12 h 56)*